



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-053

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

# Sommaire

## Centre hospitalier

40-2018-05-15-011 - Délégation de signature (1 page)	Page 5
40-2018-05-15-008 - Délégation de signature (1 page)	Page 7
40-2018-05-15-009 - Délégation de signature (1 page)	Page 9
40-2018-05-15-010 - Délégation de signature (1 page)	Page 11

## DDFIP

40-2018-07-01-001 - 20180701 Délégation automatique pour les responsables de services (2 pages)	Page 13
---	---------

## DDTM

40-2018-07-05-005 - AP application du régime forestier - Commune de LE SEN (4 pages)	Page 16
40-2018-07-05-004 - AP application du régime forestier - Commune de SAINT PAUL LES DAX (4 pages)	Page 21
40-2018-07-05-003 - AP application du régime forestier - Commune de SOLFERINO (4 pages)	Page 26
40-2018-07-05-002 - AP application RF commune de PONTENX LES FORGES (5 pages)	Page 31
40-2018-07-04-002 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 37
40-2018-07-04-004 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 41
40-2018-07-04-003 - arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de poissons à des fins de sauvetage (2 pages)	Page 46
40-2018-07-04-001 - arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 49
40-2018-07-03-004 - Autorisation exploiter - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (2 pages)	Page 53
40-2018-07-03-006 - Autorisation exploiter-DUCASSE Jean Bernard (2 pages)	Page 56
40-2018-07-03-007 - Autorisation exploiter-DUCASSE Nelly (2 pages)	Page 59
40-2018-06-25-011 - Autorisation exploiter-EARL DE GAYAN (2 pages)	Page 62
40-2018-06-25-008 - Autorisation exploiter-EARL DU LOT (2 pages)	Page 65
40-2018-06-25-009 - Autorisation exploiter-GAEC DE MONCLA (2 pages)	Page 68
40-2018-06-25-010 - Autorisation exploiter-GRIFFON Jean Charles (2 pages)	Page 71
40-2018-07-03-008 - Autorisation exploiter-SANCHEZ Daniel (2 pages)	Page 74
40-2018-07-03-009 - Autorisation exploiter-SARL LA FERME DU MARSAN (2 pages)	Page 77
40-2018-07-03-010 - Autorisation exploiter-SCEA BEMARAU (2 pages)	Page 80
40-2018-07-03-011 - Autorisation exploiter-SCEA DES ECUREUILS (2 pages)	Page 83
40-2018-07-03-005 - Refus - BENVENUTO Gilles (2 pages)	Page 86

## DDTM64

40-2018-07-02-001 - arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 102.350 commune : Sainte Marie de Gosse pétitionnaire : Dallemagne Stéphan (6 pages)	Page 89
---	---------

40-2018-07-05-001 - Avenant Arrêté préfectoral du 05/07/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 113.000 commune : Saint Laurent de Gosse pétitionnaire : GFA de Chalue (2 pages)	Page 96
<b>DIRECCTE-UD40</b>	
40-2018-07-02-004 - AgrémentRenouvellementcirqueadapté2018 (1 page)	Page 99
40-2018-07-02-002 - Arrêté N° 4 promotion du 14 juillet 2018 (48 pages)	Page 101
40-2018-06-19-005 - DECLARATION SAP DUSSAU (1 page)	Page 150
40-2018-07-02-003 - DECLARATION SAP SARL SERVICE A LA PERSONNE DU MARSAN (1 page)	Page 152
40-2018-06-29-001 - MX-C312 20180629 154539 (2 pages)	Page 154
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
40-2018-06-18-003 - Arrêté ministériel de dérogation d'espèce protégée pour l'aménagement à 2 X 3 voies de l'autoroute A63 sur la section d'Ondres Saint-Geours de Marenne - ASF (6 pages)	Page 157
<b>Préfecture des Landes</b>	
40-2018-06-27-001 - A63-asf osgm saison estivale 2018-526 raa (4 pages)	Page 164
40-2018-06-29-002 - A63-asf_osgm8_chaussées_S2-pr152-150_2018-536 (4 pages)	Page 169
40-2018-06-28-004 - A63-RD824-asf osgm8 retablissement-bretelle-dax-bayonne 2018-536 raa (5 pages)	Page 174
40-2018-06-22-026 - ARRETE DSEC-BSI 2018-490 autorisation vidéoprotection SOFIMAR SAS à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 180
40-2018-06-22-027 - ARRETE DSEC-BSI 2018-492 autorisation vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à SAINT JUSTIN (2 pages)	Page 183
40-2018-06-22-028 - ARRETE DSEC-BSI 2018-493 autorisation vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 186
40-2018-06-22-029 - ARRETE DSEC-BSI 2018-494 autorisation vidéoprotection TABAC BLAZY à AMOU (2 pages)	Page 189
40-2018-06-22-030 - ARRETE DSEC-BSI 2018-495 autorisation vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 192
40-2018-06-22-031 - ARRETE DSEC-BSI 2018-497 autorisation vidéoprotection LE TABAC DE SAINT PAUL à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 195
40-2018-06-22-032 - ARRETE DSEC-BSI 2018-499 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE MOMUY (périmètre) (2 pages)	Page 198
40-2018-06-22-033 - ARRETE DSEC-BSI 2018-500 autorisation vidéoprotection SARL ANGRESSE PRIMEURS à ANGRESSE (2 pages)	Page 201
40-2018-06-22-034 - ARRETE DSEC-BSI 2018-501 autorisation vidéoprotection LASER BALL à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 204
40-2018-06-22-035 - ARRETE DSEC-BSI 2018-502 autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 207
40-2018-06-22-036 - ARRETE DSEC-BSI 2018-503 autorisation vidéoprotection 1,2,3 BIJOUX à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 210

40-2018-06-22-037 - ARRETE DSEC-BSI 2018-504 autorisation vidéoprotection Ets FARRE à MIMIZAN (2 pages)	Page 213
40-2018-07-05-006 - Arrêté inter-préfectoral n°2018/093 portant abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Landes (2 pages)	Page 216
40-2018-06-25-005 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-12 nommant Monsieur Christian PONTARRASSE maire honoraire (Mugron) (1 page)	Page 219
40-2018-07-03-003 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-14 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2018 (4 pages)	Page 221
40-2018-06-26-001 - arrêté PR/DCPPAT/2018/n°419 portant refus d'approbation de la carte communale de CLERMONT (2 pages)	Page 226
40-2018-06-25-007 - arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°411 arrêtant la liste des candidats pour l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (3 pages)	Page 229
40-2018-06-29-003 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°417 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages)	Page 233
40-2018-06-27-002 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°423 portant transfert de compétence à la communauté de communes Coeur Haute Lande (2 pages)	Page 236
40-2018-07-03-002 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°427 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes (14 pages)	Page 239
<b>Sous-Préfecture de Dax</b>	
40-2018-07-03-001 - Arrêté préfectoral n°2018/66 en date du 3 juillet 2018 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde l'Abbaye - Saint Cricq du Gave par adjonction de la commune de Cauneille et portant modification des statuts. (4 pages)	Page 254

Centre hospitalier

40-2018-05-15-011

Délégation de signature

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 401bis / 2018

## LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration hospitalière à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration hospitalière affecté à la fonction achat mutualisée du GHT des Landes et au service approvisionnement de la Direction des Ressources Matérielles du CH Mont de Marsan

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 238 / 2017,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration affecté à la fonction achat mutualisée du GHT des Landes et au service approvisionnement de la Direction des Ressources Matérielles du CH Mont de Marsan, pour signer en lieu et place du directeur:

- tout document préparatoire à la signature des marchés
- tout acte relatif à l'exécution des marchés publics
- tout acte relatif à la gestion et au recollement des inventaires physiques (comptes et bilans)
- l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2 y compris les opérations de travaux et le système d'information
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 6 y compris les opérations de travaux et le système d'information
- les notes d'information et les courriers relatif au service approvisionnement

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 15 mai 2018

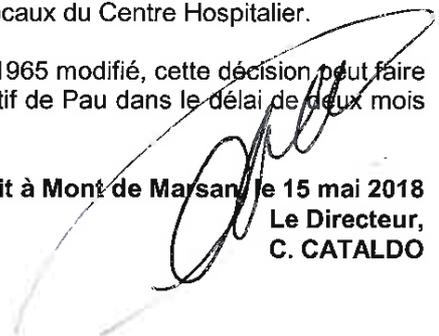
ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2018  
Le Directeur,  
C. CATALDO



Centre hospitalier

40-2018-05-15-008

Délégation de signature



Groupement Hospitalier de Territoire des Landes

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 401 / 2018

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Etablissement support du GHT des Landes, à compter du 11 août 2014,

Vu la nomination par le ministère de la Santé de Monsieur Nicolas CAMPESTRE, directeur d'hôpital Hors Classe, à compter du 15 mai 2018 en qualité de directeur adjoint chargé du système d'information et de la fonction achat mutualisée du GHT des Landes à savoir pour le compte des quatre établissements le composant.

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas CAMPESTRE, directeur d'hôpital Hors Classe, à compter du 15 mai 2018 en qualité de directeur adjoint chargé du système d'information et de la fonction achat mutualisée du GHT des Landes, pour signer en lieu et place du directeur de l'établissement support :

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés,
- Tous actes relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les notes d'information et les courriers relatifs au système d'information et à la fonction achat mutualisée du GHT des Landes

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur Nicolas CAMPESTRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 15 mai 2018.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressée pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 du Code de Justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal Administratif de Pau d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre la décision qui précède.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2018

Le Directeur,  
C. CATALDO

Centre hospitalier

40-2018-05-15-009

Délégation de signature

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 399 / 2018

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 nommant Madame Delphine BART, directrice des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Delphine BART, directrice des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tout document relatif à la gestion du pôle ressources matérielles hors document préparatoire et actes relatifs à l'exécution des marchés public d'un montant supérieur à 25 K€
- L'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2 y compris les travaux et le système d'information du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.
- L'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 y compris les travaux et le système d'information du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.
- Les notes d'information et les courriers relatifs à la coordination du pôle ressources matérielles hors

GHT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Madame Delphine BART, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 15 mai 2018.

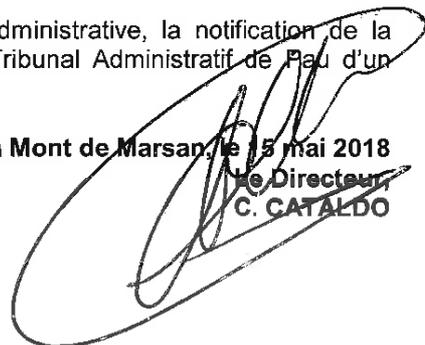
ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressée pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 du Code de Justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal Administratif de Pau d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre la décision qui précède.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2018  
Le Directeur,  
C. CATALDO



Centre hospitalier

40-2018-05-15-010

Délégation de signature

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 400 / 2018

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> février 1995 nommant Monsieur Hugues ALEGRIA, chef de centre à compter du 1<sup>er</sup> février 1995,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Hugues ALEGRIA, responsable du système d'information et de l'organisation, du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hugues ALEGRIA, responsable du système d'information et de l'organisation, pour signer en lieu et place de Madame Delphine BART, directrice des ressources matérielles pour les devis et les commandes relevant du seul système d'information du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et toute note ou courrier relatif à son service à hauteur d'un montant maximal de 25 K€.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet au 15 mai 2018.

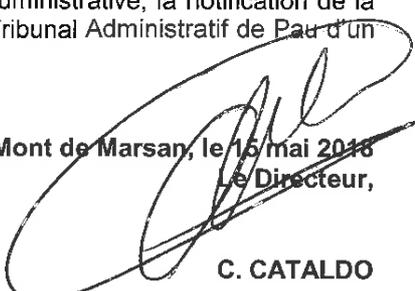
ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 du Code de Justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal Administratif de Pau d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre la décision qui précède.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2018  
Le Directeur,



C. CATALDO

DDFIP

40-2018-07-01-001

20180701 Délégation automatique pour les responsables  
de services

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
23 Rue Armand Dulamon  
40000 MONT-DE-MARSAN**

**Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts  
Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2018  
La présente liste remplace et annule les précédentes**

**1. Liste des responsables bénéficiant de la délégation automatique :**

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
Ludovic PIQUET	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont-de-Marsan
Thierry CHAUNIER	2e Brigade Départementale de Vérification de Dax
Dominique GOURBEIX	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoines
Guy DESTRUHAUT	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels – PELP Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre – PTGC
Ludovic PIQUET	Pôle Contrôle et Expertise de Mont-de-Marsan
Thierry CHAUNIER Marielle GEORGEON	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Eric BONNEAU	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont-de-Marsan
André PUELL	Service des Impôts des Entreprises Dax
Maria FERNANDEZ	Service des Impôts des Particuliers de Mont-de-Marsan
Xavier LAPEYRE	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Michel TERROIR	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Alain LE GOAET	Service de Publicité Foncière de Mont-de-Marsan
Éric BURRI	Service de Publicité Foncière de Dax
Sylvie LABEYRIE	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Landry DUBERNARD	Trésorerie de Geaune
Jean-Luc DACHARY	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Sylvie PAGENAUD	Trésorerie de Montfort en Chalosse
Magali VILLEGA	Trésorerie de Mugron
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Parentis en Born

Nom – Prénom	Responsables des services
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Catherine PRECIGOUT	Trésorerie de Roquefort
Jean-Louis LACOSTE	Trésorerie de Sabres
Isabelle SAHORES	Trésorerie de St-Martin-de-Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St-Sever
Brigitte DEVAUX	Trésorerie de St-Vincent-de-Tyrosse
Éric MORICEAU	Trésorerie de Soustons
Pascale LETORT	Trésorerie de Tartas

## 2. Portée matérielle de la délégation :

Dans la limite de 60 000€ (76 000 € pour les AFIP)	Dans la limite de 70 000€ (*)	Sans limite
<b>Pour :</b>		
Prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office	Statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA	Signer des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses
Prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transport ou rejet		Statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service
		Statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes
		Accorder les prorogations de délai prévues au IV et au IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

(\*)La limite prévue au plan national est de 100 000€ et a été abaissée à 70 000€ dans le département des Landes par arrêté du DDFIP du 23/09/2016

DDTM

40-2018-07-05-005

AP application du régime forestier - Commune de LE SEN



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2018-731**

Portant application du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de LE SEN, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2016 et du 2 septembre 2016,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 26 avril 2017,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 22 mai 2017,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **LE SEN** et sises sur le territoire communal, bénéficient du régime forestier :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
Le Sapin	AE	98	13,3625 ha
Le Sapin	AE	101	0,4130 ha
Pouy Tauzin	AE	128	1,7227 ha
Galleben	AE	9	2,8611 ha
Galleben	AH	18	1,4162 ha
Le Saux	AH	98	4,3325 ha
Le Douc des Boeufs	AH	154	6,6275 ha
Le Douc des Boeufs	AH	178	0,4108 ha
Courneiller	AH	197x	1,3642 ha

Mauléon	AH	314x	0,1064 ha
Mauléon	AH	315	0,5436 ha
La Citadelle	AH	373	1,6891 ha

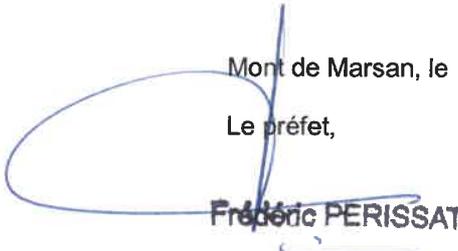
**soit une surface totale de 34ha 84a 96ca.**

**ARTICLE 2** – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

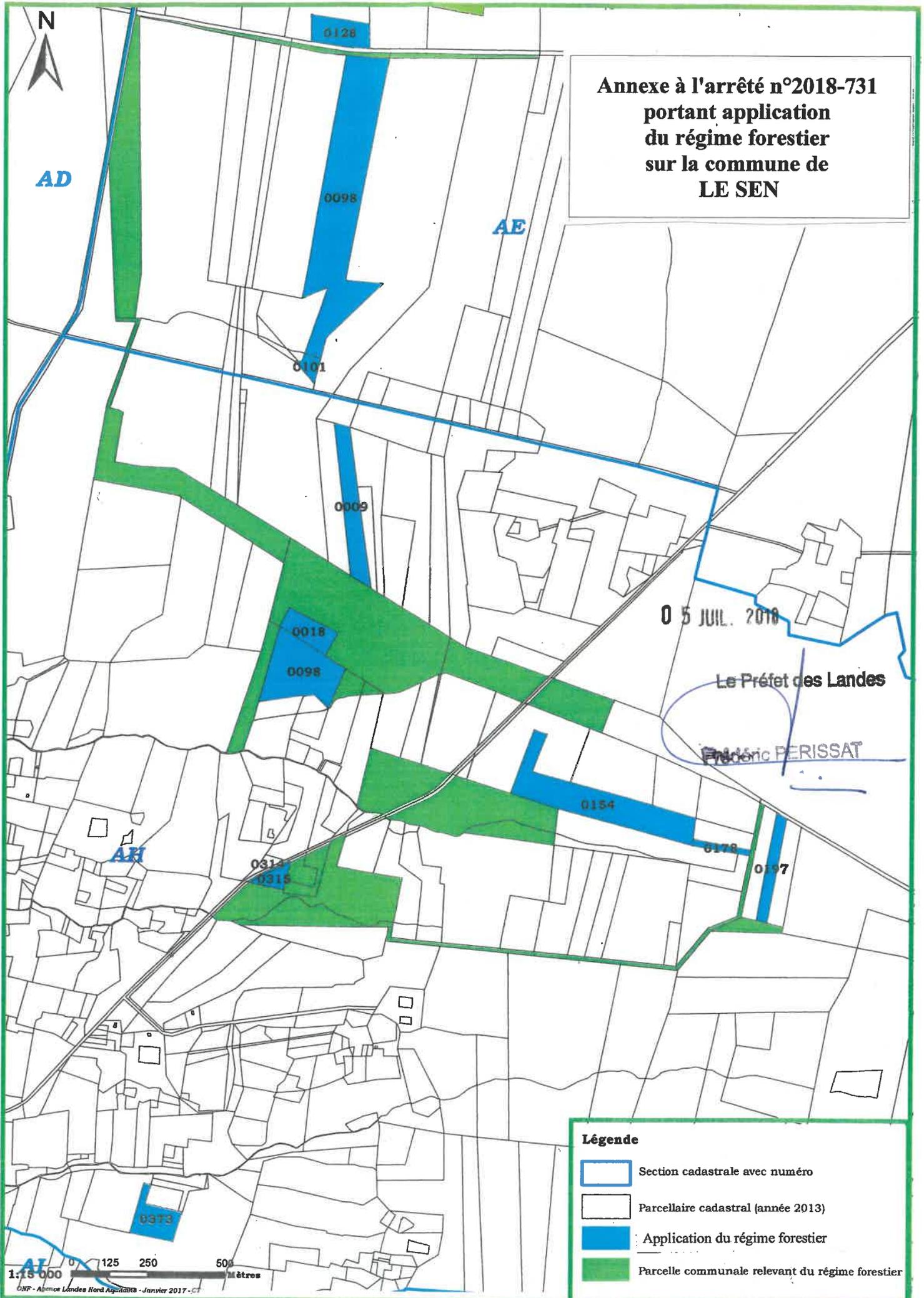
**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **LE SEN** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **492ha 33a 14ca**.

**ARTICLE 4** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

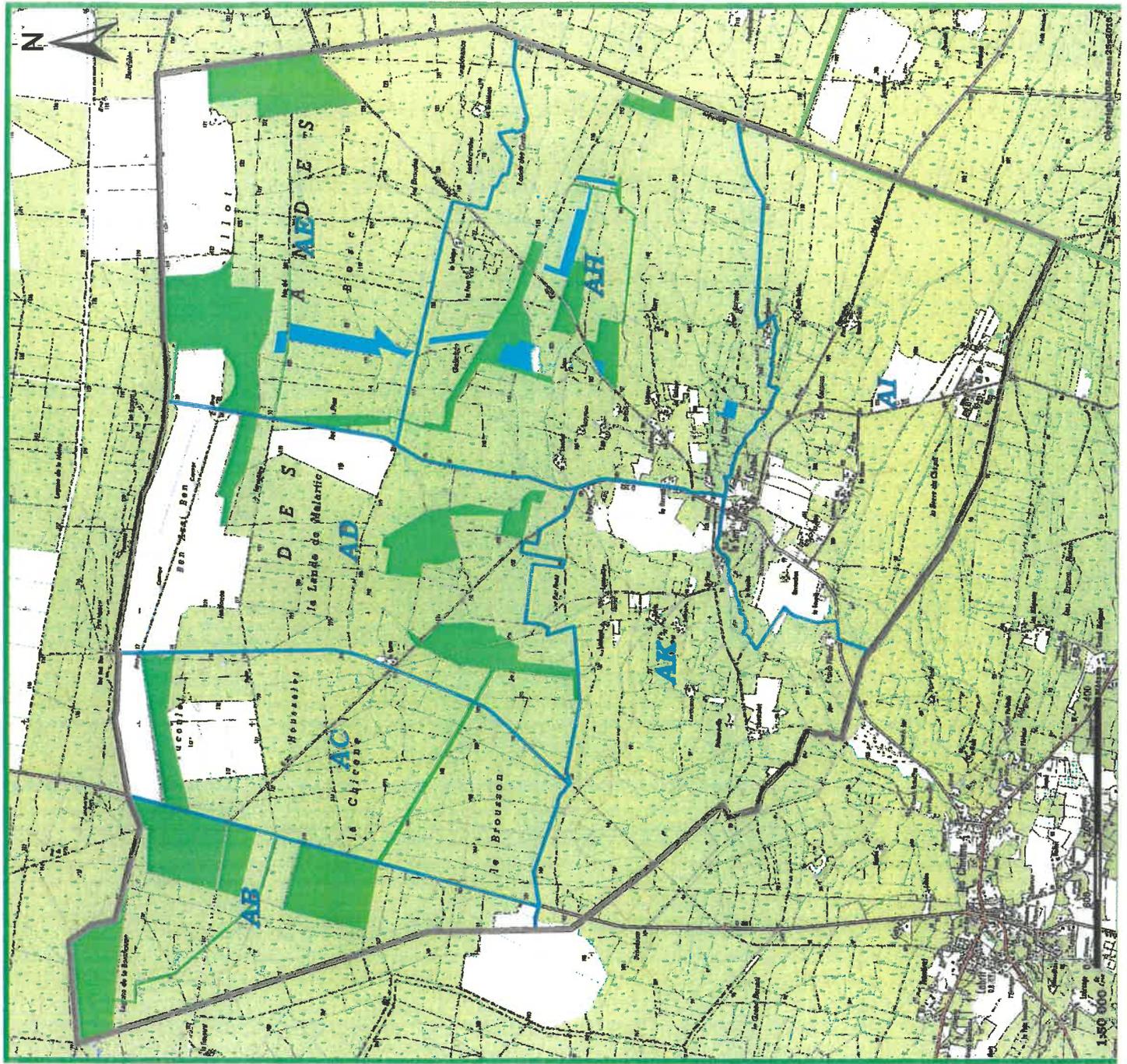
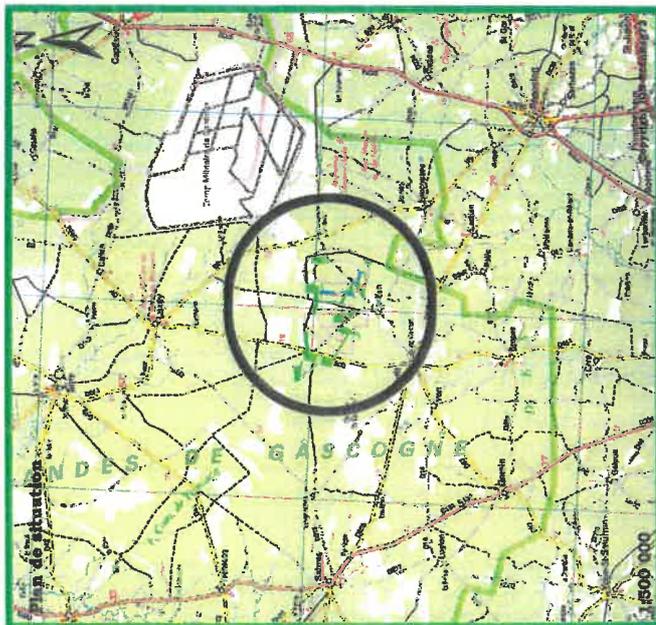
**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, le maire de la commune de **LE SEN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **LE SEN**.

Mont de Marsan, le  
Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

05 JUL 2019



**Annexe à l'arrêté n°2018-731  
portant application  
du régime forestier  
sur la commune de  
LE SEN**



**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale avec numéro
-  Application du régime forestier
-  Parcelle communale relevant du régime forestier

Le Préfet des Landes  
**Frédéric PERISSAT**

DDTM

40-2018-07-05-004

AP application du régime forestier - Commune de SAINT  
PAUL LES DAX



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2018-730**

Portant application du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES DAX, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 13 septembre 2016,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 13 septembre 2016,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SAINT PAUL LES DAX** et sises sur le territoire communal, bénéficient du régime forestier :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
Candate	T	148	0ha 52a 12ca
Candate	T	149	2ha 86a 35ca
Candate	T	150	1ha 10a 53ca
Pins de Gouillard	S	676 partie	1ha 55a 00ca
Pins de Gouillard	S	394 partie	0ha 97a 00ca
Pins de Gouillard	S	109 partie	0ha 05a 40ca

**soit une surface totale de 7ha 06a 40ca.**

**ARTICLE 2** – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SAINT PAUL LES DAX** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **23ha 51a 03ca**.

**ARTICLE 4** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, le maire de la commune de **SAINT PAUL LES DAX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SAINT PAUL LES DAX**.

Mont de Marsan, le

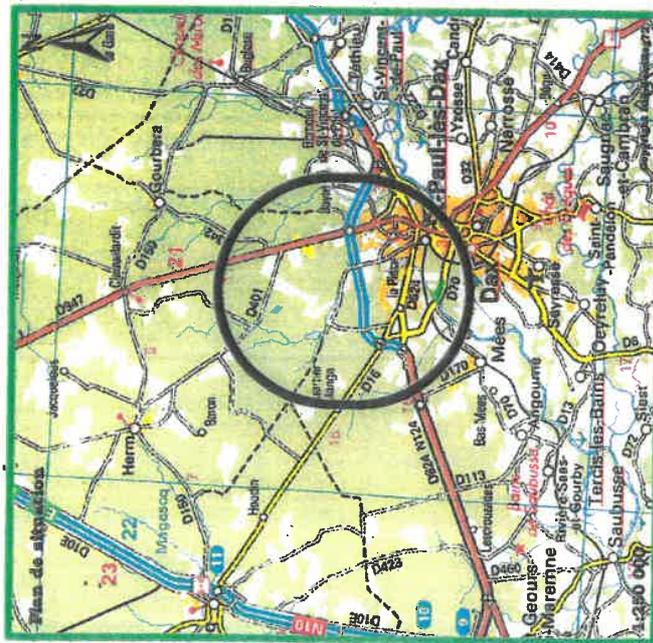
**05 JUL. 2018**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

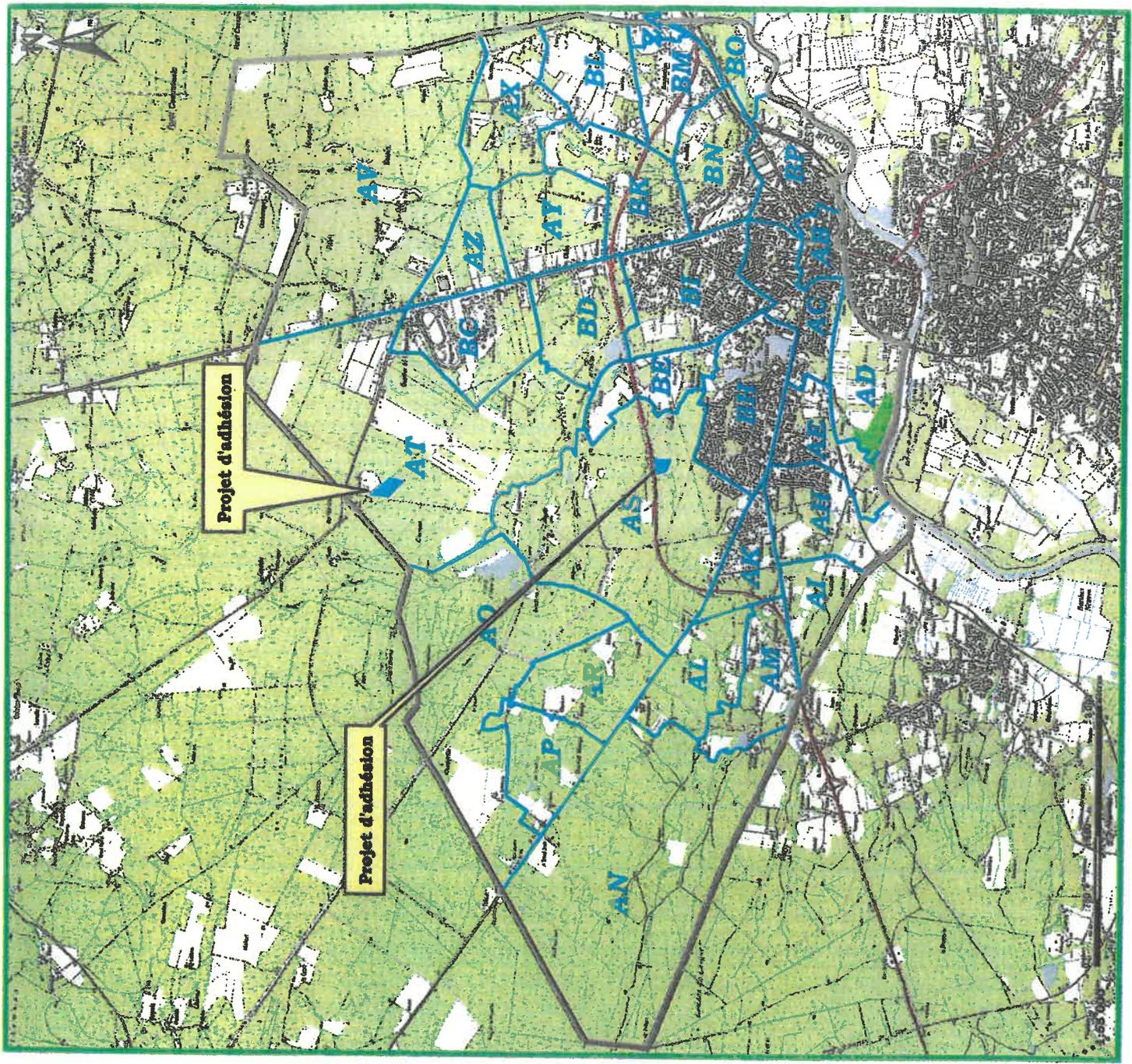
**Annexe à l'arrêté n°2018-730  
portant application  
du régime forestier  
sur la commune de  
SAINT PAUL LES DAX**



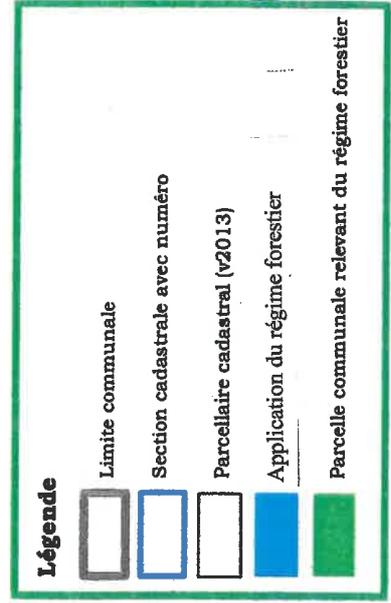
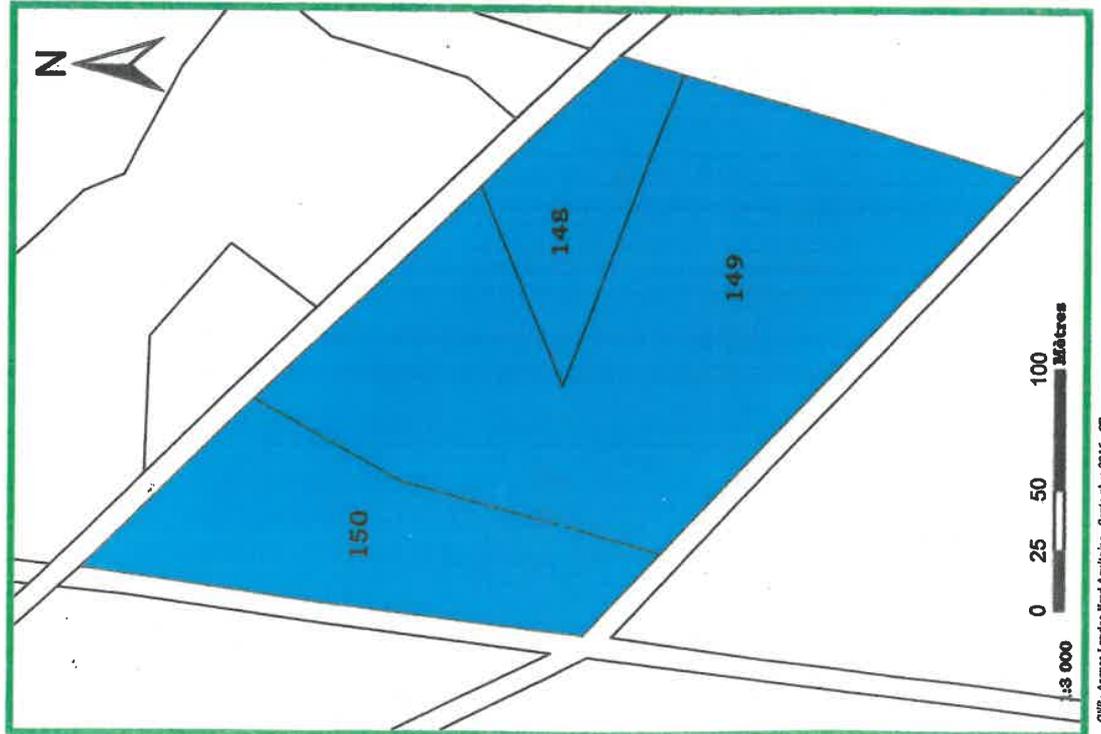
**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale avec numéro
-  Application du régime forestier
-  Parcelle communale relevant du régime forestier

**Le Préfet des Landes**  
05 JUILL. 2018  
*F. PERISSAT*



**Annexe à l'arrêté n°2018-730  
portant application  
au régime forestier  
sur la commune de  
SAINT PAUL LES DAX**



05 JUL. 2018

Le Préfet des Landes

*(Signature)*  
FRANÇOIS PÉRISSAT

DDTM

40-2018-07-05-003

AP application du régime forestier - Commune de  
SOLFERINO



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2018-701**

Portant application du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SOLFERINO, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2017,

**VU** le rapport de présentation et le procès-verbal de reconnaissance de l'Office National des Forêts en date du 14 février 2018,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 1er mars 2018,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le régime forestier est appliqué à la parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune de **SOLFERINO** et sise sur le territoire communal :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
Couyaleron	K	158	2ha 19a 00ca

Soit une surface totale de 2ha 19a 00ca

**ARTICLE 2** – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SOLFERINO** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **294ha 58a 31ca**.

**ARTICLE 4** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, le maire de la commune de **SOLFERINO** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SOLFERINO**.

Mont de Marsan, le

Le préfet,

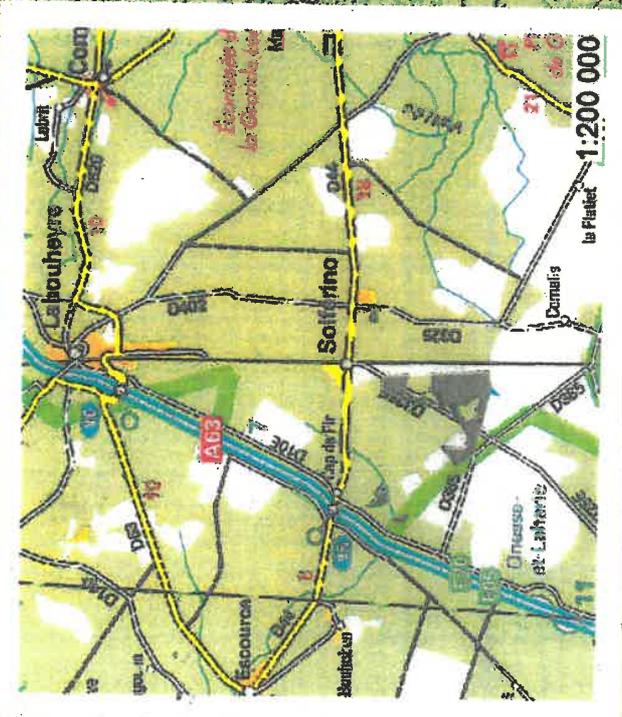
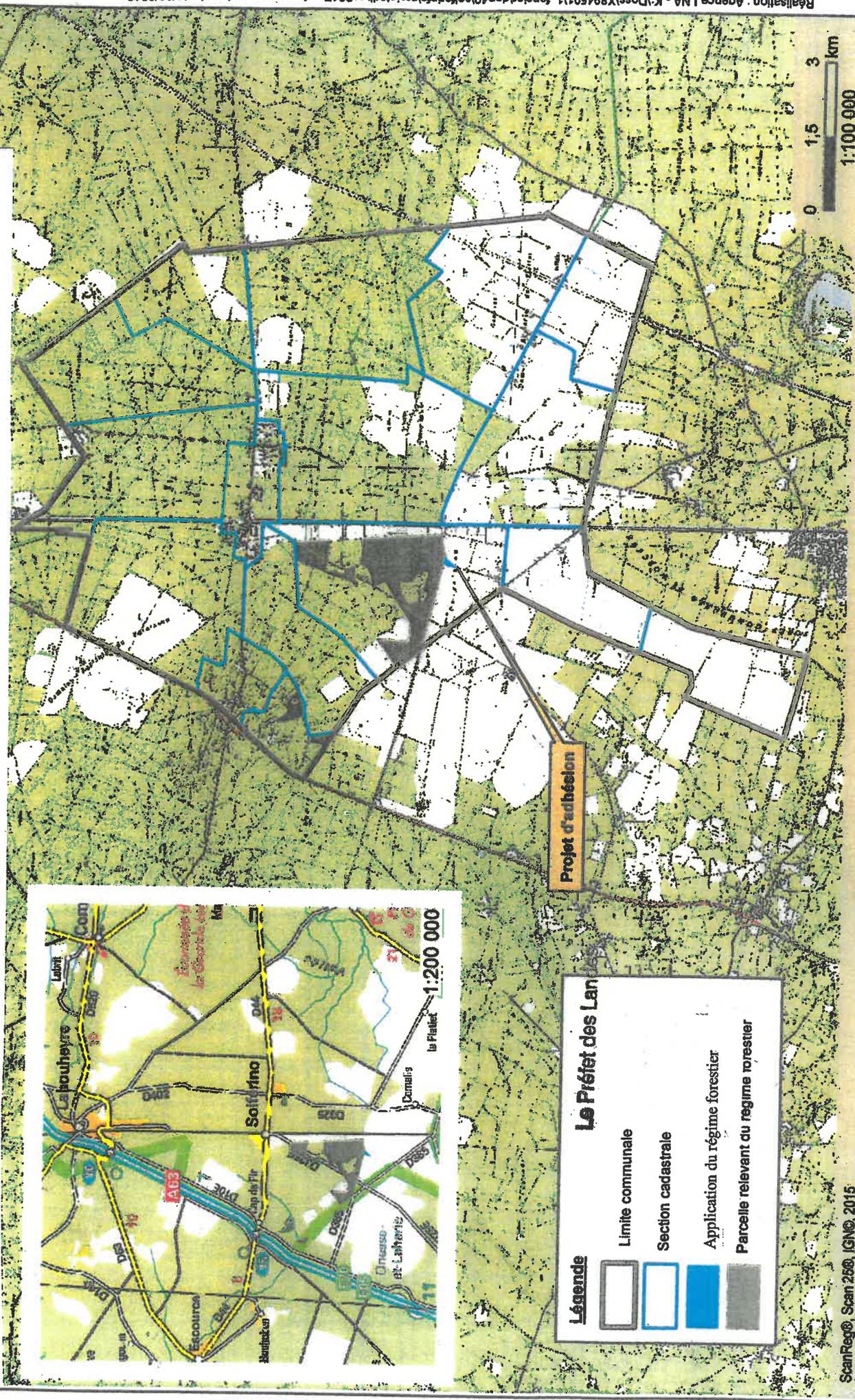
 Frédéric PERISSAT

05 JUL. 2018

Le Préfet des Landes

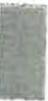
Annexe à l'arrêté n°2018-701 portant application du régime forestier sur la commune de SOLFERINO

Frédéric PERISSAT



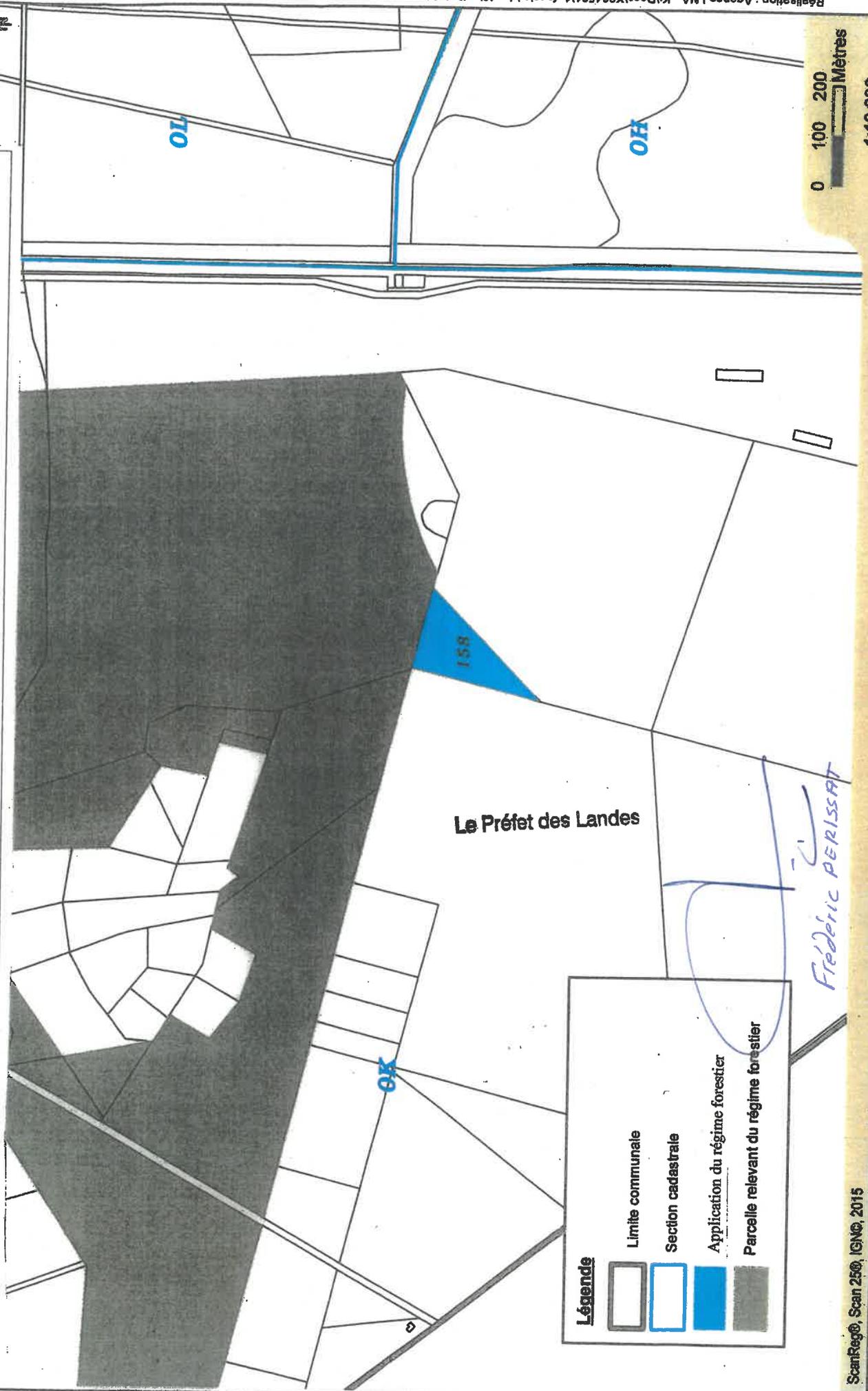
**Le Préfet des Landes**

**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Application du régime forestier
-  Parcelle relevant du régime forestier

Projet d'adhésion

**Annexe à l'arrêté n°2018-701 portant application du régime forestier sur la commune de SOLFERINO**



**Légende**

- Limite communale
- Section cadastrale
- Application du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier



*Frédéric PERISSAT*

DDTM

40-2018-07-05-002

AP application RF commune de PONTENX LES  
FORGES



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2018-698**

Portant application du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de  
PONTENX LES FORGES, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2017,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 24 juillet 2017,

**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 14 décembre 2017

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date  
du 1er février 2018,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le régime forestier est appliqué sur les parcelles boisées désignées dans la liste jointe en annexe 1, propriété de la commune de **PONTENX LES FORGES** et sises sur le territoire communal, **soit une surface totale de 52ha 74a 58ca.**

**ARTICLE 2** – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **PONTENX LES FORGES** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **52ha 74a 58ca.**

**ARTICLE 4** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, le maire de la commune de **PONTENX LES FORGES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **PONTENX LES FORGES**.

Mont de Marsan, le 05 JUL. 2018  
Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

**Annexe 1 à l'arrêté n°2018-698 portant application du régime forestier  
sur la commune de PONTENX LES FORGES**

SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	surface cadastrale (ha)	Surface pour application du Régime Forestier (ha)
OB	0176	LA LANDE DE MENAUT	0,6280	0,6280
OF	0005	LARROSSEAU	0,2000	0,2000
OF	0017	LARROSSEAU	4,5740	4,5740
OF	0018	LARROSSEAU	0,3600	0,3600
OF	0021	LARROSSEAU	5,9750	5,9750
OF	0028	LARROSSEAU	0,2680	0,2680
OF	0029	LARROSSEAU	1,8600	1,8600
OF	0030	LARROSSEAU	0,0900	0,0900
OF	0031	LARROSSEAU	0,1750	0,1750
OF	0032	LARROSSEAU	0,0760	0,0760
OF	0033	LARROSSEAU	0,4900	0,4900
OF	0034	LARROSSEAU	0,1030	0,1030
OF	0035	LARROSSEAU	0,1100	0,1100
OF	0036	LARROSSEAU	0,7320	0,7320
OF	0039	LARROSSEAU	0,9600	0,9600
OF	0040	LARROSSEAU	0,5200	0,5200
OF	0078	LARROSSEAU	0,0400	0,0400
OF	0218	JEAN BAQUE	8,6750	8,6750
OF	0219	JEAN BAQUE	0,1450	0,1450
OF	0240	JEAN BAQUE	1,8400	1,8400
OF	0247	JEAN BAQUE	0,2500	0,2500
OF	0248	JEAN BAQUE	0,5640	0,5640
OF	0254	JEAN BAQUE	0,6200	0,6200
OF	0262	JEAN BAQUE	1,7220	1,7220
OF	0263	JEAN BAQUE	3,1250	3,1250
OF	0283	CANTELOUP	1,0000	1,0000
OF	0360	JEAN BAQUE	1,3690	1,3690
OF	0384	LARROSSEAU	0,5235	0,5235
OF	0386	LARROSSEAU	0,1280	0,1280
OF	0388	LARROSSEAU	0,0346	0,0346
OF	0391	LARROSSEAU	0,0820	0,0820
OG	0545	BADET	4,6000	4,6000
OI	0312	BOURGAU	0,1640	0,1640
OI	0315	BOURGAU	0,1960	0,1960
OI	0320	BOURGAU	0,3300	0,3300
OI	0323	BOURGAU	0,6440	0,6440
OI	0369	BOURGAU	0,1257	0,1257
OI	0370	BOURGAU	0,1750	0,1750
OI	0371	BOURGAU	0,0460	0,0460
OI	0372	BOURGAU	0,0340	0,0340
OI	0449	PECAM	0,4000	0,4000
OI	0450	PECAM	0,2850	0,2850
OI	0451	PECAM	0,3040	0,3040
OI	0452	PECAM	0,2800	0,2800
OI	0489	LA CAPERE	0,2900	0,2900
OI	0490	LA CAPERE	0,3180	0,3180
OI	0491	LA CAPERE	0,2400	0,2400
OI	0492	LA CAPERE	0,4990	0,4990
OI	0493	LA CAPERE	0,1020	0,1020
OI	0494	LA CAPERE	0,1720	0,1720
OI	0510	LA CAPERE	0,3940	0,3940
OI	0512	LA CAPERE	0,3980	0,3980
OI	0564	AUX HAGNAS	0,7140	0,7140
OI	0565	AUX HAGNAS	0,4660	0,4660
OI	1426	LA CAPERE	0,4838	0,4838
OI	1427	LA CAPERE	0,4949	0,4949
OI	1429	LA CAPERE	0,0092	0,0092
OI	2462	BOURGAU	0,4703	0,4703
OI	2564	BOURGAU	2,8718	2,8718
<b>SURFACE TOTALE POUR APPLICATION DU REGIME FORESTIER</b>				<b>52,7458</b>

Le Préfet des Landes

Frédéric PERISSAT

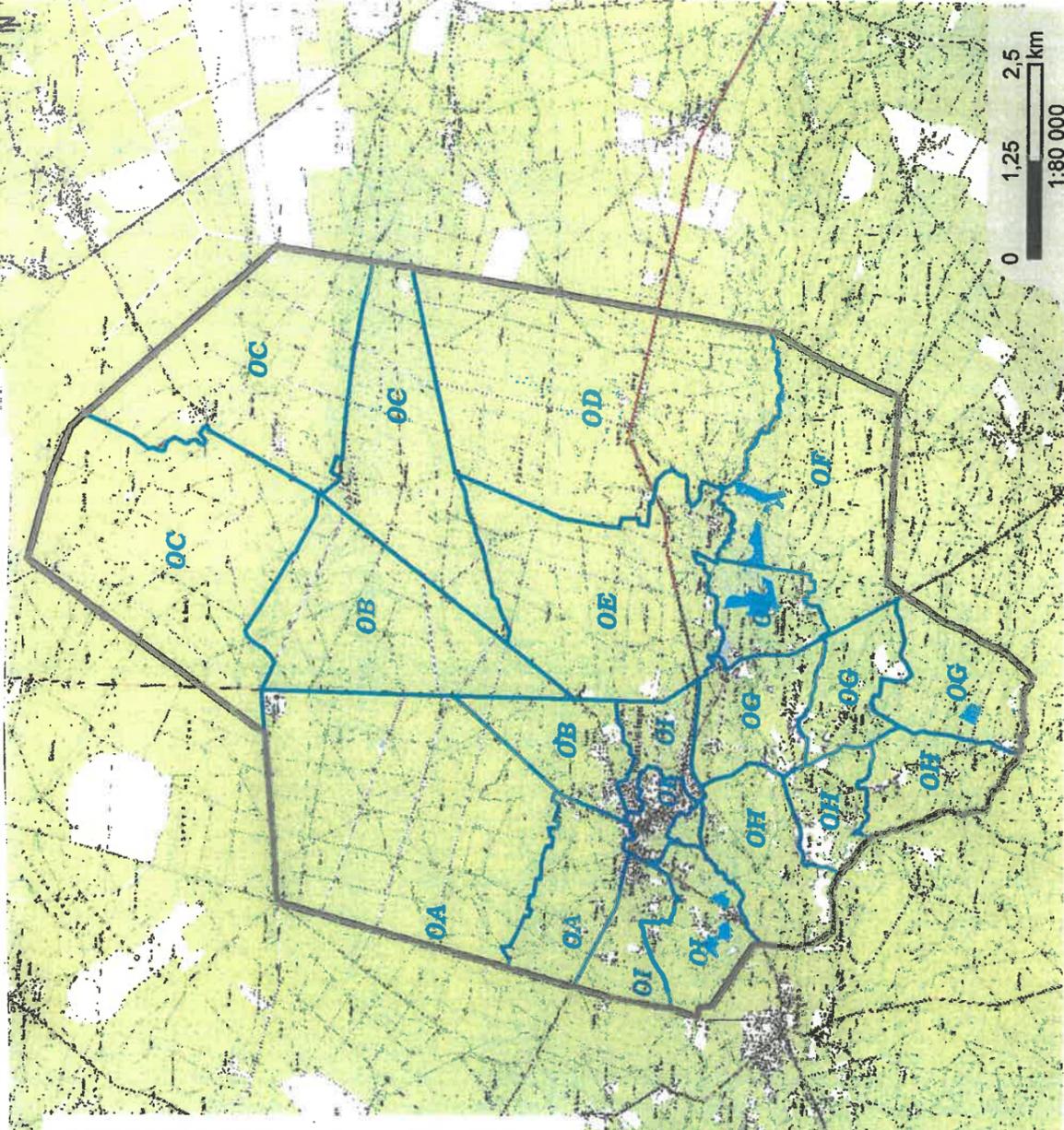
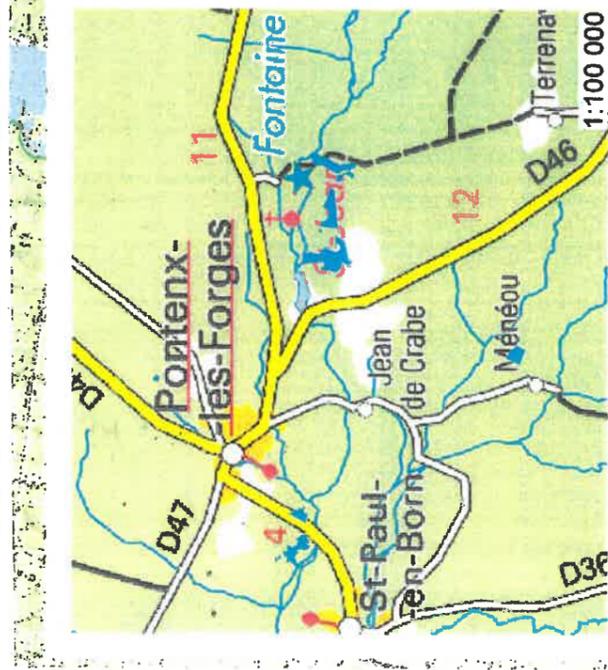
05 JUL. 2018

Annexe à l'arrêté n°2018-698 portant application du régime forestier sur la commune de PONTENX LES FORGES

Le Préfet des Landes

Frédéric PERISSAT

05 JUL 2018



**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  application du régime forestier

ScanReg®, Scan 250®, IGN®, 2015

Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X8945011\Foncier\dep40\pontenx\_fcp\projec\_adhes2017gal.mxd - 13/09/2017 -

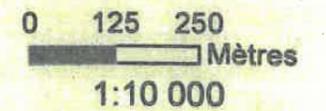
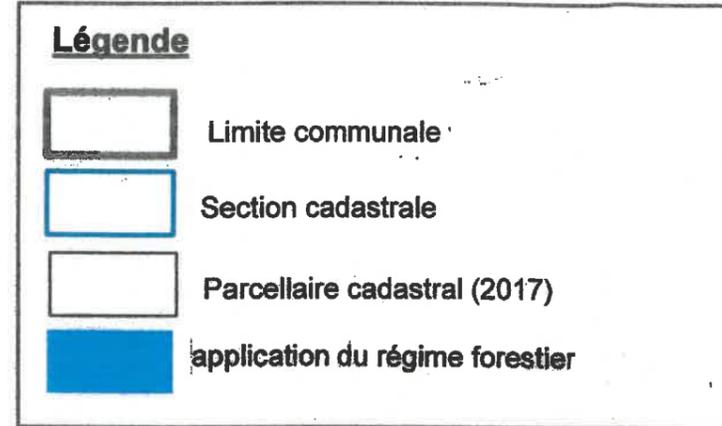
Annexe à l'arrêté n°2018-698 portant application du régime forestier  
sur la commune de PONTENX LES FORGES

Le Préfet des Landes

*Frédéric PERISSAT*  
Frédéric PERISSAT



05 JUL. 2018



DDTM

40-2018-07-04-002

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins scientifiques



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°791

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et et L.212-2-2

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la société FISH PASS en date du 30 mai 2018;

**VU** l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 29 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 30 juin 2018;

**VU** l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 22 juin 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

FISH PASS – Ingénierie des Milieux Aquatiques – 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés – 35890 LAILLE

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Yann LE PERU.

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont les membres du bureau d'études FISH-PASS et notamment :

- M. ALLIGNE Matthieu
- M. CHARRIER Fabien
- M. LE PERU Yann

- M. TROGER François
- M. BERTHELOT Yoann
- M. SOUDRILLE Kévin
- M. BONNAIRE Florian
- Mme MOYON Fanny
- M. GAFFET Julien

Les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du suivi scientifique de l'opération de repeuplement en civelles réalisé sur l'étang de Cazaux-Sanguinet en février 2018 (alevinage de 455kg).

Une fraction du lot aleviné a subi un marquage de masse. Cette opération a pour objet d'évaluer la contribution de l'alevinage au soutien de la population en place.

Cette étude est réalisée pour le comité Régional des Pêches maritimes et des élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Les échantillonnages seront réalisés sur l'étang de Cazaux-Sanguinet, au niveau des communes de Biscarrosse et Sanguinet.

### **ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES**

Les pêches seront pratiquées à l'électricité.

Matériel utilisé : appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F ou EL64-II-GI (fabricant Hans Grassl) avec une anode

### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Les échantillonnages cibleront uniquement l'espèce anguille.

Les autres espèces seront immédiatement rejetées dans le milieu naturel. Une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Le suivi sera réalisé à 3 reprises durant des campagnes d'une semaine sur les périodes suivantes :

**- du 20 août au 30 novembre 2018**

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront relâchés sur le site. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

## **ARTICLE 9 : ACCORD DU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 2 juillet 2018  
Pour le préfet des Landes et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-07-04-004

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins scientifiques



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°733

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et et L.212-2-2

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la société AQUABIO en date du 20 juin 2018;

**VU** l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 21 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 30 juin 2018;

**VU** l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 22 juin 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

AQUABIO – ZAC du Grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH

Les personnes responsables de l'application du présent arrêté sont Stéphanie RIOM, Karim ZMANTAR, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Julien COUSTILLAS et Lise HUMBERT

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont :

- Benjamin POUJARDIEU, Hydrobiologiste,
- Christelle GISSET, Hydrobiologiste,
- Jérémy AUBOIN Hydrobiologiste
- Anthony ANTOINE, Hydrobiologiste,

- Jérôme SIMON, , Hydrobiologiste,
- Eva AUZERIC, , Hydrobiologiste,
- Sébastien BASSOMPIERRE, Hydrobiologiste,
- Majilis DURAND, Hydrobiologiste,
- Julien ROBINET, Hydrobiologiste,
- Pierre BARAZZUTTI Technicien Hydrobiologiste,
- Vincent BERTHON, Hydrobiologiste,
- Lise HUMBERT, Hydrobiologiste,
- Joël CARLU, Hydrobiologiste,
- Damien GAILLARD, Hydrobiologiste,
- Nicolas CONDUCHÉ, Hydrobiologiste,
- Adel EL ANJOURMI EL AMRANI, Hydrobiologiste,
- Aurélie MOREAU, Hydrobiologiste,
- Renaud IMBERT, Hydrobiologiste,
- Sébastien PREVOST, , Hydrobiologiste,
- Stéphanie RIOM, Hydrobiologiste,
- Belinda VERDIER, Hydrobiologiste,
- Camille PICHARD, directeur du site,
- Bruno BERTHOME, Chargé d'études,
- Pierre LAVIEILLE, Contrôleur de gestion
- Karim ZMANTAR, Hydrobiologiste,
- Rémy MARCEL, Hydrobiologiste,
- Adèle BOULARD, Technicienne Hydrobiologiste,
- Sarah MILLET, Hydrobiologiste,
- Ritchie DAVID, , Hydrobiologiste,
- Mélina PAOLIN, Hydrobiologiste,
- Yann BECKER, Hydrobiologiste,
- Jonathan CHARLES, Hydrobiologiste,
- Marie COURSOLES, Technicienne Hydrobiologiste,
- Ophélie JULIEN Technicienne Hydrobiologiste,
- Charlotte CARPENTIER Technicienne Hydrobiologiste,
- Julien COUSTILLAS, Hydrobiologiste,
- Elie GARCELON, Technicien Hydrobiologiste,
- Paul PETIT, Hydrobiologiste,
- David ORSAT, Technicien Hydrobiologiste,
- Thomas SURANYI Technicien Hydrobiologiste,
- Marc SZYMONIAK Technicien Hydrobiologiste,
- Loris TORLOIS Technicien Hydrobiologiste,
- Nicolas VAILHE Technicien Hydrobiologiste,
- Guillaume BLONDIN Technicien Hydrobiologiste,
- Jacques FRANCO, Technicien Hydrobiologiste,
- Bruno FONTAN Hydrobiologiste,
- Leslie FOUCRIER Hydrobiologiste
- Frédéric LABAT Hydrobiologiste
- Marie PONS Hydrobiologiste

Les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence Française pour la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Cadre sur l'Eau.

Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête des milieux.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Ces opérations se dérouleront sur :

- L'Adour à SAINT VINCENT DE PAUL, TETHIEU
- La Grande Leyre à SABRES
- La Petite Leyre à BELHADE
- Le Bas à COUDURES, SARRAZIET
- Le Gabas à BANOS, SAINT SEVER
- Le Luy à NASSIET, SAINT PANDELON, SAUGNAC ET CAMBRAN
- Le Magescq à SOUSTONS
- L'Estampon à ROQUEFORT
- Le ruisseau de Castera à MANO
- Le ruisseau de Geloux à GAREIN
- Le ruisseau de Harencin à MEZOS, ONESSE LAHARIE
- Le ruisseau de l'Estrigon à CERE
- Le ruisseau d'Onesse à ONESSE LAHARIE

#### **ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES**

Les pêches seront pratiquées à l'électricité.

Matériel utilisé :

- Appareil de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique).
- Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

#### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

**La pêche aura lieu**

- **entre le 2 juillet et le 30 septembre 2018\*** (pour les cours d'eau de 1ère catégorie)
- **entre le 2 juillet et le 31 octobre 2018** (pour les cours d'eau de 2ème catégorie)

*\*Conditions suspensives pour les cours d'eau de 1ère catégorie*

- *crue ou rupture d'écoulement*
- *température de l'eau supérieure à 23°C*
- *Saturation de l'oxygène inférieure à 30 %*

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

#### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront relâchés sur le site. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

#### **ARTICLE 9 : ACCORD DU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service

départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 2 juillet 2018  
Pour le préfet des Landes et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-07-04-003

arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de  
poissons à des fins de sauvetage



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°794

### **Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 2 juillet 2018;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines  
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Claude FAINE (Directrice) ;
- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de Développement) ;
- David LESPES (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;
- Aude ETCHEVERRY (stagiaire de la Fédération)

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

#### **ARTICLE 2 : But des opérations**

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau de la Glacière (commune de Saint Vincent de Paul) , pendant les travaux autorisés pour la réfection du pont de la voie SNCF.

**ARTICLE 3 : Lieu de capture**

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune de Saint Vincent de Paul.

**ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (appareil : l'IG600)

**ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée**

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

**ARTICLE 6 : Durée de validité**

Les pêches de sauvetage auront lieu entre le 9 juillet et le 31 août 2018.

**ARTICLE 7 : Destination des poissons**

Les poissons capturés seront relâchés sur le lieu de capture. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

**ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 10: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 03 juillet 2018

Pour le préfet des Landes et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-07-04-001

arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et Domaine Public Maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°798**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents;

**VU** l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°316 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 de mise en réserve permanente de pêche ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Amou du 19 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La pêche est totalement interdite à compter du **03 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2021** :

- **Sur deux zones du lac de Tastoia – Commune d'Estibeaux** (cf. plan en annexe)

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Amou est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°316 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

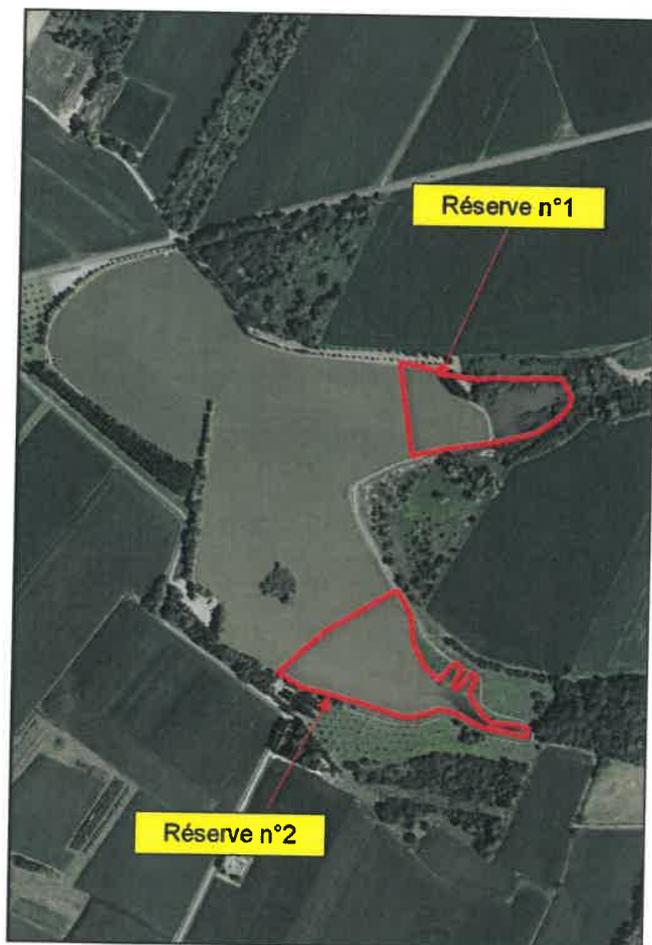
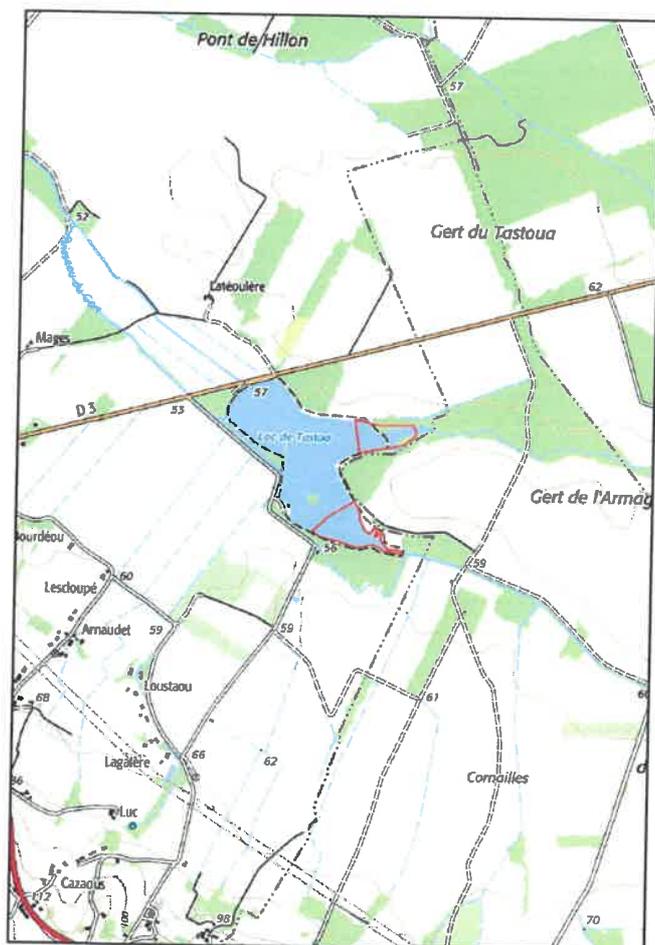
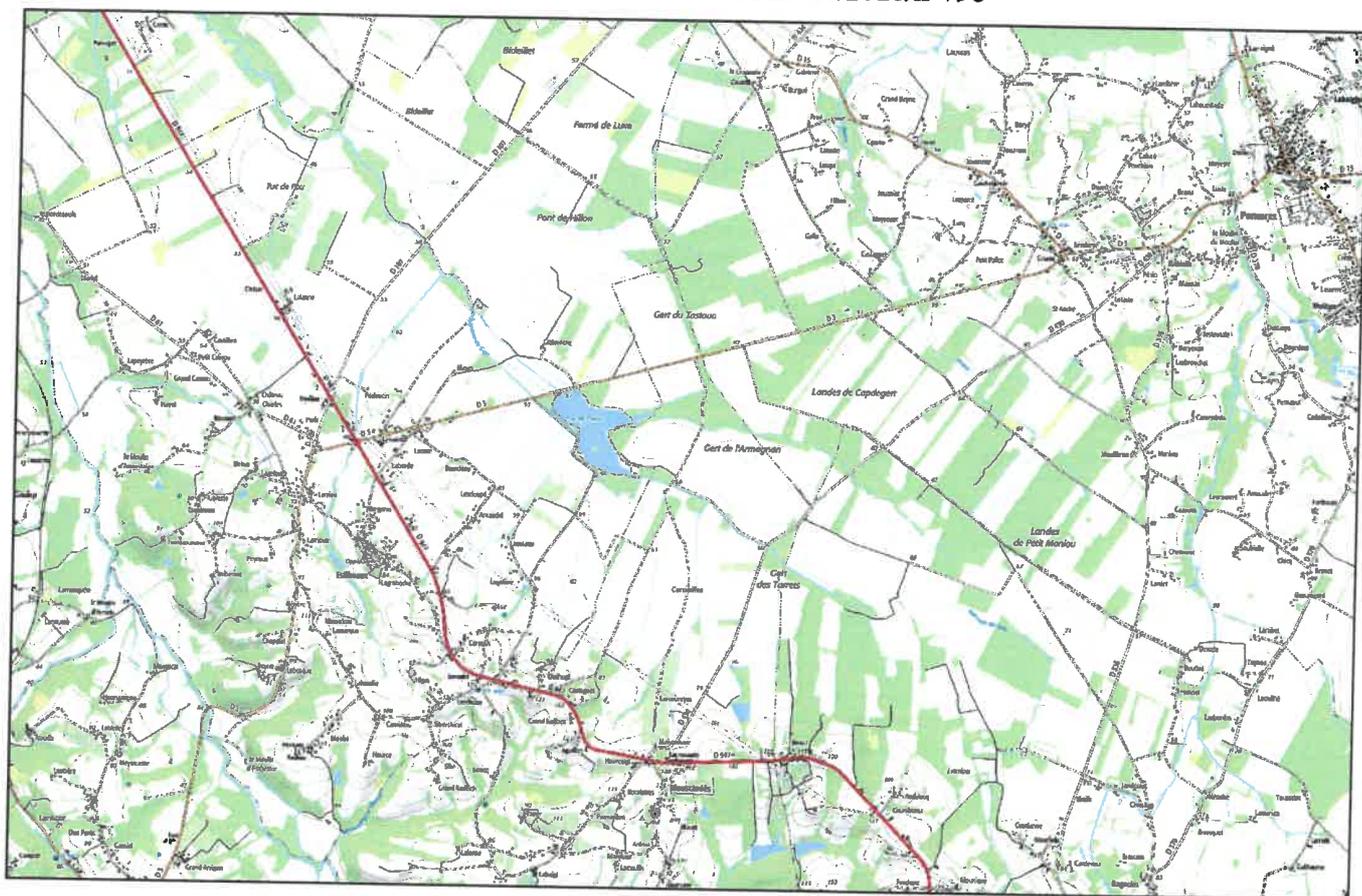
**Mont-de-Marsan, le 4 JUIL. 2018**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°798



DDTM

40-2018-07-03-004

Autorisation exploiter - SCEA VOLAILLES  
LALONDRELLE



Dossier n° 040-2018-0160

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan - lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 04 avril 2018 sous le n° 040-2018-0115, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE - ayant son siège au 3027 route de Losse - 40240 VIELLE SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le n° 040-2018-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE, après agrandissement détiendra 48 ha 35 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles BENVENUTO après agrandissement détiendra 93 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Gilles BENVENUTO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE – ayant son siège au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

**L'autorisation concerne les parcelles :**

**AE 0356 / 0357 / 0728 à 0733 / 0899**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-006

Autorisation exploiter-DUCASSE Jean Bernard



**Dossier n° 040-2018-0105**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Bernard DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0105,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

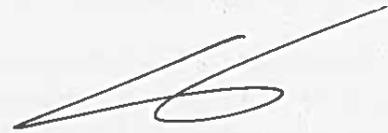
Monsieur Jean-Bernard DUCASSE est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS qui exploite 49,85 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Madame Jocelyne TAUZIN FAUTHOUX et Monsieur Jean Bernard DUCASSE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-007

Autorisation exploiter-DUCASSE Nelly



**Dossier n° 040-2018-0105**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nelly DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0105,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Madame Nelly DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS qui exploite 49,85 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Madame Jocelyne TAUZIN FAUTHOUX et Monsieur Jean Bernard DUCASSE,

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-06-25-011

Autorisation exploiter-EARL DE GAYAN



**Dossier n° 040-2018-0060**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE GAYAN - ayant son siège à 311 Chemin de Gayan - 40180 BENESSE LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 février 2018 sous le n° 040-2018-0060, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Gilles DUTEN - ayant son siège au 885 route du Pays Dacquois - 40180 BENESSE LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 040-2018-0138, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE GAYAN, après agrandissement détiendra 39 ha 12 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles DUTEN, après agrandissement détiendra 28 ha 75 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP et que par ailleurs cette demande est une opération non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE GAYAN, obtient un score de 49 points et Monsieur Gilles DUTEN obtient un score de 58 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs (la demande de Gilles DUTEN n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE GAYAN, ayant son siège à 311 Chemin de Gayan – 40180 BENESSE LES DAX est autorisée à exploiter 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0275 à 0277 / 0324 / 0325 (3,51 ha appartenant à Pierre SECAT),

B 0274 / 0437 (1 ha appartenant à Marie-Hélène PAYSAN).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-06-25-008

Autorisation exploiter-EARL DU LOT



**Dossier n° 040-2018-0099**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LOT ayant son siège à 5 cote du Peyré – 40320 ARBOUCAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 mars 2018 sous le n° 040-2018-0099, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,46 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU LOT ayant son siège à 5 cote du Peyré – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 16,46 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

L'autorisation concerne la parcelle :

**D 152 à 155 / 171 à 174 / 181 à 184 / 254 / 256.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-06-25-009

Autorisation exploiter-GAEC DE MONCLA



**Dossier n° 040-2018-0103**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONCLA ayant son siège à 474 Route de la Lande - Moncla - 40700 CAZALIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2018 sous le n° 040-2018-0103, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,46 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Odile LANSAMAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège à 474 Route de la Landes - Moncla – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 0,46 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Odile LANSAMAN,

L'autorisation concerne la parcelle :

A 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-06-25-010

Autorisation exploiter-GRIFFON Jean Charles



**Dossier n° 040-2018-0102**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean Charles GRIFFON DU BELLAY ayant son siège au Lieu Dit Petit Pey de Lanne – 40230 SAUBION auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mars 2018 sous le n° 040-2018-0102, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,75 ha situés sur la commune d'ANGRESSE et vous appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Jean Charles GRIFFON DU BELLAY ayant son siège au Lieu Dit Petit Pey de Lanne – 40230 SAUBION est autorisé à exploiter 5,75 ha situés sur la commune d'ANGRESSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

**AK 1 / 4.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-008

Autorisation exploiter-SANCHEZ Daniel



**Dossier n° 040-2018-0107**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Daniel SANCHEZ ayant son siège à 209 impasse de Lagnet – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 mars 2018 sous le n° 040-2018-0107, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,72 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur Daniel SANCHEZ ayant son siège à 209 impasse de Lagnet – 40700 MOMUY est autorisé à exploiter 6,72 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 28 / 384 / 386 / 390 à 395 / 510 / 512 / 516 / 540 / 542.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-009

Autorisation exploiter-SARL LA FERME DU MARSAN



**Dossier n° 040-2018-0071**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LA FERME DU MARSAN ayant son siège à 291 Route de Bestit – 40320 MIRAMONT SENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 040-2018-0071, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,95 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Marie-Thérèse DUCOURNEAU, Messieurs Bernard DARNAUDERY, Dominique Alain TERRADE et la Commune de Miramont Sensacq,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SARL LA FERME DU MARSAN ayant son siège à 291 Route de Bestit – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 39,95 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Marie-Thérèse DUCOURNEAU, Messieurs Bernard DARNAUDERY, Dominique Alain TERRADE et la Commune de Miramont Sensacq,

L'autorisation concerne les parcelles :

**E 482** (4 ha appartenant à la commune de Miramont Sensacq)

**D 135 à 138 / 145 à 147 / 341 / 350 / 352 – K 171 à 175 / 180 / 182 / 233 / 235 – L 002 / 004 / 006 à 009 / 011 / 018 / 023 / 024 / 026 / 029 / 036 / 099 / 100 / 107 / 110 / 237** (24 ha 19 appartenant à Bernard DARNAUDERY)

**H 140 / 221 - K 181 / 185 – L 108 / 109** (7ha02 appartenant à Dominique Alain TERRADE)

**L 065 à 067 / 071 / 072 / 074 / 091 / 095 / 096 / 196 / 197** (4 ha 38 appartenant à Marie-Thérèse DUCOURNEAU)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-010

Autorisation exploiter-SCEA BEMARAU



**Dossier n° 040-2018-0106**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEMARAU ayant son siège à 519 impasse Lescly – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 mars 2018 sous le n° 040-2018-0106, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,24 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Bernard LAHET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SCEA BEMARAU ayant son siège à 519 impasse Lescly – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 4,24 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Bernard LAHET,

L'autorisation concerne les parcelles :

**WB 10 / 11.**

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-011

Autorisation exploiter-SCEA DES ECUREUILS



**Dossier n° 040-2018-0110**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ECUREUILS ayant son siège à 999 Piste du Couloumat – 40120 LACQUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 040-2018-0110, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,75 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à la Mairie de LACQUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES ECUREUILS ayant son siège à 999 Piste du Couloumat – 40120 LACQUY est autorisée à exploiter 5,75 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à la Mairie de LACQUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 179 à 182 / 206 / 208 à 210 / 363 / 364 / 366 / 414 / 416 / 418**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-07-03-005

Refus - BENVENUTO Gilles



**Dossier n° 040-2018-0115**

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan – lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 04 avril 2018 sous le n° 040-2018-0115, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE – ayant son siège au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le n° 040-2018-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles BENVENUTO après agrandissement détiendra 93 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE, après agrandissement détiendra 48 ha 35 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Gilles BENVENUTO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan - lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC n'est pas autorisé à exploiter 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

**Le refus concerne les parcelles :**

**AE 0356 / 0357 / 0728 à 0733 / 0899**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM64

40-2018-07-02-001

arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

public fluvial

navigation intérieure Adour rive droite

PK 102.350

commune : Sainte Marie de Gosse

pétitionnaire : Dallemagne Stéphan

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 102.350  
Commune de Sainte-Marie de Gosse  
Pétitionnaire : DALLEMAGNE Stephan

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-02-005 en date du 2 mai 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 21 mai 2018, de M. DALLEMAGNE Stephan, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°D40-DDTM64-DLM-2014 R001 pour un ponton flottant sur la commune de Sainte-Marie de Gosse ;  
VU l'avis, en date du 28 mai 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur DALLEMAGNE Stephan ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 23 avenue Sorrento, 64320 Bizanos, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 102.350, commune de Sainte-Marie de Gosse, lieu-dit « Quartier des Barthes », face à sa résidence secondaire « Le Bulet », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier béton de 7 marches de 2,40 m de long par 0,70 m de large ;
- une plate-forme béton sur pieux béton de 4,90 m de long par 2,40 m de large ;
- une passerelle articulée de 5 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 4,50 m de long par 2,30 m de large.

L'ensemble, destiné à un usage à titre privé pour l'amarrage d'un bateau de plaisance, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Si un escalier d'accès à la passerelle du ponton flottant devait être installé dans la digue, cela se ferait conformément à l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingts euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDSM217.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **02 JUL. 2018**

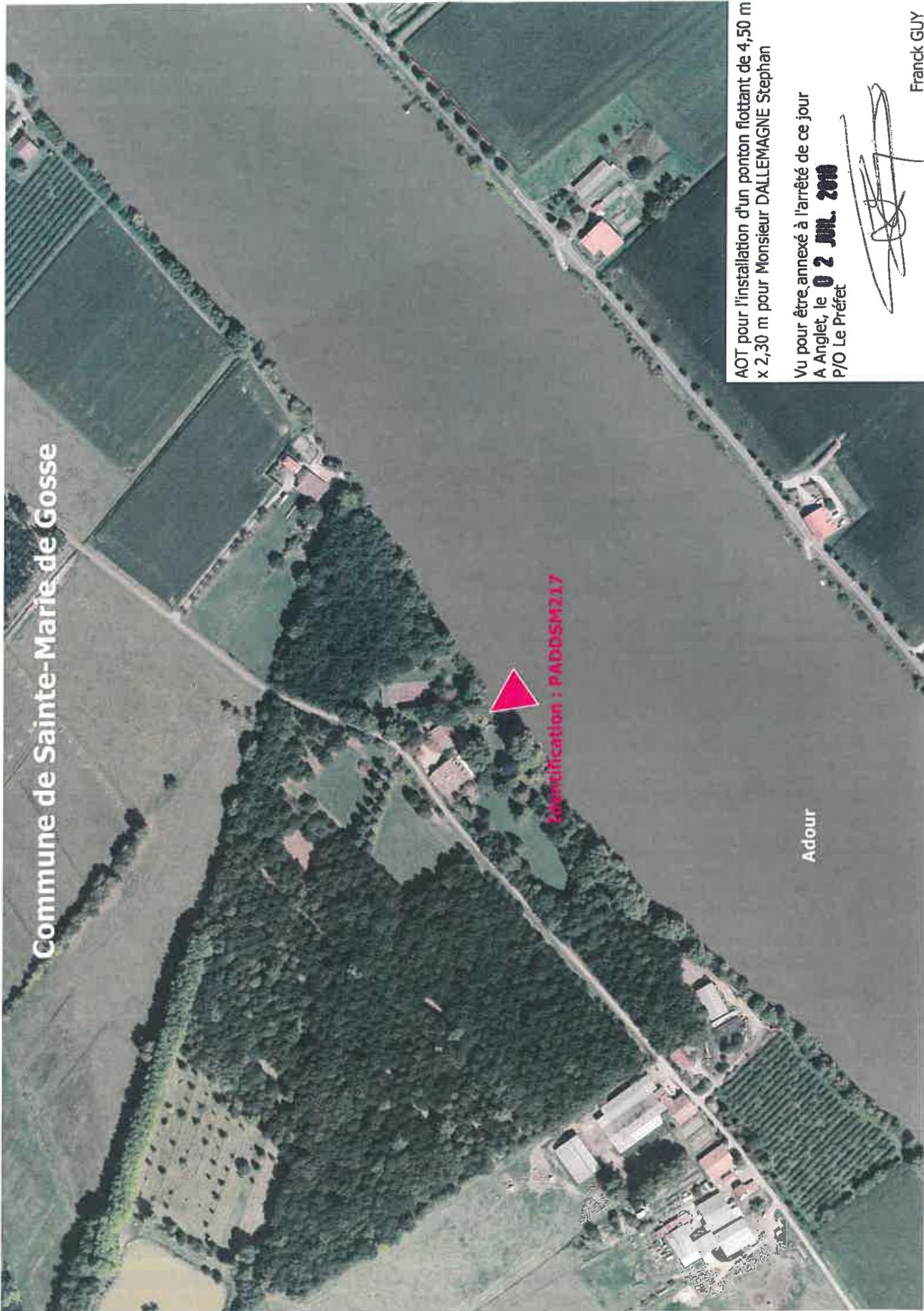
Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY

Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Sainte-Marie-de-Gosse

Identification : PADDSM217

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4,50 m x 2,30 m pour Monsieur DALLEMAGNE Stephan

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **02 JUL. 2018**  
P/O Le Préfet

Franck GUY

1000 1000 1000

DDTM64

40-2018-07-05-001

Avenant

Arrêté préfectoral du 05/07/2018 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
navigation intérieure

Adour rive droite PK 113.000

commune : Saint Laurent de Gosse

pétitionnaire : GFA de Chalue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Avenant**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 113.000  
Commune de Saint-Laurent de Gosse  
Pétitionnaire : GFA de Chalue

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-02-005 en date du 2 mai 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral n°40-2017-12-18-013 en date du 18 décembre 2017 pour le GFA de Chalue représenté par Madame RENE-BAZIN Anne donnant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant et une terrasse sur la commune de Saint-Laurent de Gosse ;  
VU l'avis, en date du 5 juillet 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°40-2017-12-18-013 en date du 18 décembre 2017 est modifié comme suit :

- dans l'article 1, l'installation est composée comme suit :

un ponton flottant de 2,65 m de long par 2,55 m de large ;

une passerelle de 4,70 m de long par 0,75 m de large ;

une terrasse exondée, comprenant un abri et des plantations, d'une longueur de 12,30 m sur 5,70 m de large.

L'ensemble destiné à un usage privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 80,40 m<sup>2</sup>.

- dans l'article 3, la redevance à payer est d'un montant de deux cent soixante quatre euros (264 €).

Toutes les dispositions contenues dans l'AOT n° 40-2017-12-18-013 en date du 18 décembre 2017 et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

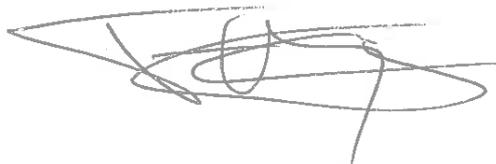
### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **05 JUIL 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DIRECCTE-UD40

40-2018-07-02-004

AgrémentRenouvellementcirqueadapté2018

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Aquitaine

**Direccte Aquitaine**

**Unité Territoriale  
des Landes**

**Pôle 3<sup>E</sup>**  
**Intervention sur le Marché du  
Travail**

## DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

VU la demande présentée le 28 juin 2018 par Madame Annie GYSBERS en qualité de Directrice de l'Association Française du Cirque Adapté à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

VU l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2015 - 719 du 23 Juin 2015 relatif aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

**Décide :**

Article 1 :

L'Association Française du Cirque Adapté  
demeurant : Quartier La Plaine 40800 AIRE SUR L'ADOUR  
N° SIRET : 392 218 210 00012  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 juillet 2018

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
La Directrice  
de l'Unité Départementale des Landes  
et par délégation  
de l'Unité Départementale des Landes

V. LEMAIRE

Valérie LEMAIRE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE-UD40

40-2018-07-02-002

Arreté N° 4 promotion du 14 juillet 2018

## ARRETE N° 4

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PÉRISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ABTEN Michel**  
Chef d'Agence, BMSO, CESTAS.
- **Monsieur ALVES Elder**  
Convoyeur Messenger, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Madame AMARE Agnès**  
Animatrice Pole ADV, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur AMAROT Dominique**  
EM PR SCE AD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur ARNOLD Thierry**  
Technicien Chantier, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur ARTECHE Pascal**  
EM PR SCE COM 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- Madame **AUBESSARD MARIA**  
Opérateur Lignes avec Animation, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- Madame **BADET Brigitte**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- Madame **BANOS Emmanuelle**  
EM PR SCE AD5, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Madame **BARCINA Agnès**  
Employée de Jeux, CASINO MUNICIPAL, CAPBRETON.
- Madame **BARRERE Rose-Marie**  
Opérateur Quai Expédition, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- Madame **BARRIOLA Sandrine**  
Opérateur Etiquetage niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- Monsieur **BARROS Richard**  
Chef d'Equipe Assemblage, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- Madame **BATIGNE Maryse**  
Employée de Pressing, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- Monsieur **BATOUL Harry**  
Ingénieur 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Monsieur **BAYLE Pierre**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- Monsieur **BEAUMONT Jean-Michel**  
Conseiller en Clientèle, MAAF, NIORT.
- Monsieur **BEAU Yves**  
Chef d'Equipe, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.
- Monsieur **BEGUERY Christophe**  
Responsable de Maintenance, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- Madame **BERGERON Pierrette**  
Conseillère de vente multi-spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- Monsieur **BERNARD Jean**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Madame **BERNOS Karine**  
Technicien Péage, ASF, ANGLET.
- Monsieur **BERTHE Eric**  
Technicien Admin. Système & Réseau, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- **Monsieur BETTIOL Jean-Marie**  
Chef de réception, THERMADOUR, DAX.
- **Madame BEYRIE Céline**  
ATSEM, MAIRIE DE LESPERON, LESPERON.
- **Monsieur BLANCHET Jérôme**  
CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame BLOT Catherine**  
Opératrice Emballage Thermo, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BOIVIN Virginie**  
Assistante Gestion Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BORDAGE Emmanuelle**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BORDELOUP Franck**  
Magasinier Transfert Palettes, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BORDENAVE Jeanine**  
Conduc Mach Av Tutorat & Poly, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BORG Eric**  
Employé Commercial, SAS LAGRUA, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Madame BORQUET Viviane**  
EM PR SCE AD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame BORRAT Stéphanie**  
Technicien Péage, ASF, ANGLET.
- **Madame BOUILLERCE-MIRASSOU Sonia**  
Comptable, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur BOUTEILLER Jerome**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame BOUTET Nathalie**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur BRANDAO Amadeu**  
Réceptionnaire, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur BREY Thierry**  
AT PR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur BRIOUDE Philippe**  
Chef de Secteur, PROFIALIS S.A.S., PAYS DE CLERVAL.

- **Monsieur BRUNET Jean-Philippe**  
Electricien, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Madame BUCAU Brigitte**  
Secrétaire Comptable, DARMAILLAC ASSURANCES, POMAREZ.
- **Madame CADEAU Delphine**  
Conseillère Clientèle, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Madame CAMOIRA Véronica**  
Réceptionniste, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur CAMPUS Jérôme**  
Conducteur Pinch, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame CANAS Marie-Begona**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Madame CARMENTOS Marie-Annick**  
Assistante Gouvernante, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur CARRAU Philippe**  
Chargé Affaires Entrepreneurs, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Madame CASSOU Sylvie**  
Conducteur de Machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur CASTELAIN Patrick**  
Réceptionniste nuit, THERMADOUR, DAX.
- **Madame CASTELNAU Myriam**  
Femme de Ménage, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur CASTETS Eric**  
TA. 4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame CATOIRE Valérie**  
Opérateur Poids Prix Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur CAULE Frédéric**  
Contremaître Production, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame CAZOBON Frédérique**  
Conseillère de vente multi-spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur CHARLET Denis**  
Electricien, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.

- **Madame CHASSEUR Monique**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur CEMBERO Régis**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame CHOINARD Isabelle**  
Conseillère de vente multi-spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur CLEMENDOT Sébastien**  
Membre du Comité de Direction, CASINO JOA CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur CLEMENT Eddie**  
Conducteur d'Engins, VINCI Construction Terrassement, NANTERRE.
- **Madame CONDOM Fabienne**  
Employée Thermes/Réception, THERMADOUR, DAX.
- **Madame CORSO Christel**  
Employée, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur COTTA Rémi**  
ING 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame CRABOS Françoise**  
Agent Administratif, Cabinet d'Assurances FOIX-CATHALA-CRABOS, MONT DE MARSAN.
- **Madame CRUGEON Corinne**  
Câbleur P3, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur DA COSTA Artur**  
Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur DAGUERRE Lionel**  
Préparateur, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur DALIS-LAGARDE Thierry**  
Maître d'Hotel, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DAMASSE Fabrice**  
Responsable GMF Conseil, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur DAMITIO Jean**  
Responsable Informatique, ARENADOUR, DAX.
- **Madame DANGUIN Geneviève**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DANGUIN Sébastien**  
Chef de Cuisine, THERMADOUR, DAX.

- **Madame DARBLADE Sandrine**  
Gouvernante, THERMADOUR, DAX.
- **Madame DARGAUD Marie-Hélène**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DARRACQ Patrick**  
Magasinier Matières Secondaire, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DARRACQ Stéphane**  
Conducteur de ligne de transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur DARRIEUMERLOU Laurent**  
Comptable, BANQUE MICHEL INCHAUSPE, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.
- **Madame DARTIGUEMALLE Nadine**  
Infirmière D.E., THERMADOUR, DAX.
- **Madame DA SILVA Audrey**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DA SILVA Christine**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DASSE Christian**  
Opérateur Qualifié niveau 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DAVEZAC Didier**  
Magasinier Transfert Palettes, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DAVOULT Charles**  
Directeur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.
- **Madame DAYMON Florence**  
Magasinier Sorties niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DE BARROS CARVALHOSA Domingo**  
Barman, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DEDEBAN Frédéric**  
Ajusteur-Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur DEDOURGE Sébastien**  
OP Découpe Couteau d'Or, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DEGERT Marinette**  
Assistante Gouvernante, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DE JESUS Rogerio**  
VRP, YACCO SAS, RUEIL-MALMAISON.

- **Monsieur DENAIS Laurent**  
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Monsieur DENIS Romuald**  
CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur DE OLIVEIRA Lionel**  
Technico-Commercial d'Agence, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, CREIL.
- **Madame DERBRAT Cécile**  
Employée Thermes/Accueil, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DE SA Albert**  
Formateur, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur DE SOUSA Abel**  
Agent d'Exploitation, GEODIS CALBERSON AQUITAINE BORDEAUX, BRUGES.
- **Monsieur DESPONS Jean-Michel**  
Cuiseur, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DESTOUESSE David**  
Préparateur Maintenance, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame DEYRES Catherine**  
Employé Commercial 4, CSF, EVRY.
- **Madame DEYTS Florence**  
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur DICHARRY Jean**  
OP Découpe Couteau d'Or, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DICHARRY Jean-Marc**  
AT PR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur DIONISIUS Laurent**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DOLET Alain**  
Conducteur d'engins, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur DONGIEU Stéphane**  
Vendeur Conseil, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
- **Monsieur DORAT Samuel**  
Technicien de Maintenance Polyvalent, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DOS SANTOS Christelle**  
Câbleur P3, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.

- **Monsieur DOUAT Christophe**  
Directeur, CSF, EVRY.
- **Monsieur DOUCET Hervé**  
Conducteur Engins Manut./Levage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame DOURTHE Annie**  
Agent Administratif, MAIRIE DE LESPERON, LESPERON.
- **Monsieur DOURTHE Didier**  
Magasinier, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DOUSSAN Jean-Luc**  
Attaché Commercial Sédentaire, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DUARTE Philippe**  
Autoclaviste Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DUBES Jean-René**  
Chef d'Equipe, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Madame DUBOIS Bernadette**  
Chef de Mission, FIDUCIAIRE NATIONALE, LA DEFENSE.
- **Madame DUBOUE Colette**  
Conseillère de Vente, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Monsieur DUBUS Régis**  
Directeur d'Agence, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DUCAMP Joël**  
Employé Traiteur, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame DUCAM Sylvaine**  
Aide Cuisinière, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame DUCHON Catherine**  
Comptable, SCP Oliivier DARMAILLACQ & Philippe DUCASSE, SOUSTONS.
- **Madame DUFAU Bernadette**  
Responsable Zone Echantillon, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame DUHAA Sandrine**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DUHART Didier**  
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur DULAC Alain**  
AM7, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- **Madame DULUCQ Séverine**  
Responsable Secrétariat Commercial, ACTION PIN, CASTETS.
- **Madame DUNATE Béatrice**  
Chargée de Reporting, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DUPONT Marc-Eric**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur DUPOUY Christophe**  
Conducteur Pinch, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame DUPOUY Marie-Josy**  
Agent Thermal/Baigneuse, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DUPROUILH Gilles**  
Second Cuiseur, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DUPRUILH Régis**  
P3.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame DUPUY Sandrine**  
Conseillère de Vente Multi Spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Madame DUPUY Stéphanie**  
Animatrice de Bassin, THERMADOUR, DAX.
- **Madame DURAND Valérie**  
Animateur d'Equipe, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DURQUETY Thibault**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DUVIGNAU Sophie**  
Assistante Commerciale GSM France TDLM, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FABRE Corine**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Madame FABREGUES Céline**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur FABRE Lionel**  
Ingénieur Recherche et Développement, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame FABRE Nathalie**  
Receptionniste, THERMADOUR, DAX.

- **Madame FAIVRE Sandra**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Madame FALVET Isabelle**  
Assistante de Direction, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FAREI Christine**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur FARGUES Benoît**  
Agent de Maîtrise/Chargé de Compte, GALLIA Assurances, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur FAUCHER Gilles**  
Comptable, COMPAGNIE COURCELLES INVESTISSEMENTS, PARIS.
- **Monsieur FERNANDEZ Gérard**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur FILLANCQ Jean-François**  
Agent de Quai Nuit, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur FLALIN Laurent**  
Employé Commercial, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame FLORES Odile**  
Opératrice Expédition-Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Monsieur FOIX Hervé**  
OP Découpe Couteau d'Or, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FORTINON Patricia**  
Employée Administrative, LAFITTE TP, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur FORTINON Sylvain**  
Chef d'Equipe, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame FRALIN Léthicia**  
Correspondante Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FRITSCH Anahi**  
Représentante, HENKEL FRANCE SA, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Monsieur FUMA Stéphane**  
Second de Cuisine, THERMADOUR, DAX.
- **Madame GAILLACQ Sandrine**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.

- **Monsieur GAILLARD Bertrand**  
Responsable Programme, DAHER, LOUEY.
- **Madame GAILLARDET Marie-Hélène**  
Agent Thermal/Baigneuse, THERMADOUR, DAX.
- **Madame GALIN Anne-Marie**  
Agent Thermal/Baigneuse, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur GARBAY Jérôme**  
Technicien SAV, PITNEY BOWES SAS, LA PLAINE SAINT-DENIS.
- **Madame GARBAY Marie**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur GARROUSSIA Philippe**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame GASCHET Maryse**  
Conseillère Clientèle, O.G.F., PARIS.
- **Monsieur GAUBUSSEAU Frédéric**  
Technicien Super.Contrôle, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur GAUSSEN Frédéric**  
Ajusteur Monteur Aéronautique, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame GERAUD Clarisse**  
Chargée de Travaux, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE,  
BAYONNE.
- **Monsieur GERVAIS Michael**  
Adjoint Chef d'Agence, BMSO, CESTAS.
- **Madame GIL Nathalie**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur GLIZE Frédéric**  
Technicien Monteur, SOCRETEC, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur GODEST Lionel**  
Directeur Commercial, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur GOMETZ Benoît**  
Métallier, Ets Jean BOURDEN, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur GOUVEIA FIGUEIRA José**  
Conducteur d'Installation Bobinage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.

- **Madame GRACIET Florence**  
OP Traitement des retours, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame GRAVE Cristelle**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur GRAZIANI Gérard**  
Menuisier, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur GRONFIER Franck**  
Responsable Clientèle Entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame GROUSSET Valérie**  
Conducteur de Bus, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur GUEGUEN Yannick**  
Responsable process sacs GC, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame GUICHEMERRE Murielle**  
Hôtesse de Caisses, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame GUICHENAY Véronique**  
Gestionnaire de paie catégorie IV 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Madame GUILHEM-LANUSSE Chantal**  
Opérateur Confit Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame GUILLOT Aurélie**  
Technicien Conseil A.M., CPAM DE BAYONNE, BAYONNE.
- **Madame GUY Sandrine**  
Correspondante Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame HAAS Virginie**  
Employée qualifiée catégorie IV 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Madame HARAMBOURE Augusta**  
Employée Polyvalente en Réception, Société INVEST Hôtels Bayonne- Mont de marsan, BAYONNE.
- **Monsieur HARISTOY Jean-Louis**  
Cariste-Manutentionnaire, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Madame HASTERT Marie-Christine**  
Correspondante Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame HELLAK Cécile**  
Chargée d'Affaires Professionnels, BNP PARIBAS, PANTIN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@land.es.gouv.fr](mailto:prefecture@land.es.gouv.fr)

12 sur 47

- **Madame HERRISSON Murielle**  
Chef d'Atelier de Prod Niveau A, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame HERRERO Pascale**  
Directrice Thermale, THERMADOUR, DAX.
- **Madame HIGY Sandrine**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur HIGY Stéphane**  
Barman Tournant, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur HUBERT Nicolas**  
Chef d'Equipe, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame HUET Nathalie**  
Responsable Opérationnel catégorie V, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Madame HUYGHE Anne-Marie**  
Responsable Magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
- **Madame JOIE Nathalie**  
Employée Thermes/Réception, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur JOSEPH Patrice**  
Directeur d'Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
- **Madame JOURNAUX Johanna**  
Qualificienne, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur JOYEAU Christian**  
Technicien de Maintenance, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur KAJDAN Laurent**  
TA.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur KNODERER Eric**  
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Madame KULHANEK Sophie**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Madame LABASTUGUE Patricia**  
Secrétaire, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Madame LABAT Sandrine**  
Assistante achat, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.

- **Monsieur LABAT Stéphane**  
Professionnel de la fonction Allocataires, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE,  
BORDEAUX.
- **Madame LABORDE Patricia**  
Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Madame LABORDE Sandrine**  
Employée abattoir, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
- **Monsieur LABRADO Didier**  
Directeur site, PERNAT SMJ, SAINT-MEDARD-EN-JALLES.
- **Madame LACAZE Maria-Conception**  
Opérateur de Test-Contrôleur, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur LACOURCELLE Denis**  
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur LACROIX Jean-Michel**  
Opérateur Etiquetage niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAFAGE Mylène**  
Gestionnaire de Biens et Services, UGIC des Landes, MONT DE MARSAN.
- **Monsieur LAFAGE Yannick**  
Contrôleur de Gestion, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur LAFARGUE Cédric**  
Polyvalent Découpe, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame LAFFOURCADE Marie-Pierre**  
Opérateur Traitement des Retou, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LAFILLE Laurent**  
Technicien PPSM, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame LAFOURCADE Sylvie**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LAGARDE Jean-Christophe**  
Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur LAHILLADE Didier**  
Regleur Sertisseur, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAHILLADE Evelyne**  
Conducteur Machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame LAHILLADE Françoise**  
OP TRANCHAGE RECONSTIT NIV 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAHILLADE Isabelle**  
Juriste Corporate Immobilier, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAJUNCOMME Martine**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame LALANNE Carine**  
Gestionnaire Relation Client, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LALANNE Philippe**  
Conduc Mach Av Tutorat & Poly, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAMARQUE Chantal**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Madame LAMBERT Sandrine**  
Conducteur Thermo avec Tutorat, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LAMOLIE Vincent**  
Employé Commercial, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LANAVE Gérard**  
Employé Commercial, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame LANUSSE Chantal**  
Commis de Magasinier, SODEXO, GUYANCOURT.
- **Madame LAPEGUE Myriam**  
Chargé de Contrôle Permanent, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur LAPEYRE Jérôme**  
Préparateur Méthodes, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LAPORTE Thierry**  
Responsable Qualité, ARENADOUR, DAX.  
demeurant à HINX
- **Madame LARIE Françoise**  
Couturière, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur LARQUE Alexandre**  
Préparateur de Commande, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Monsieur LARRAS Ludovic**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- **Madame LARRAZET Sandrine**  
Assistante Gestion Technique, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur LAURENT Eric**  
Attaché Technico Commercial, ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE,  
CONTRISSON.
- **Madame LAURON Nathalie**  
Conducteur Thermo, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LAVIELLE Jean-Paul**  
Responsable de Secteur, STRADAL, BERGERAC.
- **Monsieur LAVIGNE Mik**  
Opérateur Qualifié niveau 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame LAVIGNE Odile**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur LAVILLE Dominique**  
Chauffeur Livreur PL, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur LAYAN Christophe**  
Opérateur Cuisson, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur LECLERE Yannick**  
Employé de Banque, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.
- **Monsieur LEJEUNE Marc**  
Agent d'Exploitation et de Maintenance, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE  
BAYONNE, BAYONNE.
- **Madame LEMAITRE Christelle**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LE PRIOL Eric**  
Responsable Emballages, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur LESCA Laurent**  
Conducteur Travaux, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur LESCOURRET Jean-Marie**  
V.R.P. exclusif, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.
- **Monsieur LESCOURRET Joseph**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame LESGOURGUES Céline**  
CTRL+G LOT+CONDUC ROBOT, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame LESPARRE Stéphanie**  
Employée Administrative catégorie IV 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur LESPIAUCQ Thierry**  
Responsable Maintenance IHSE, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LORIN Dominique**  
Magasinier Stockage Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LOUBERE Christophe**  
Cuisinier, Le Bistrot du Grand Moun, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame LOUBERE Véronique**  
Employée Principale niveau 3B, LEADER PRICE, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame LOUSTALOT Régine**  
Opérateur Confit Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur MACIC Mirsad**  
Opérateur de transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur MAGENDIE Pascal**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur MALET Jean-Marc**  
Chef d'Equipe Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur MAMELI Thierry**  
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Monsieur MANCIET Frédéric**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur MANO David**  
Conducteur Bottomeuse, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Monsieur MANZOCCO Pascal**  
Attaché Service Seminaires, THERMADOUR, DAX.
- **Madame MARCADIEU Nathalie**  
Opérateur Poids Prix Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame MARCHAND Christine**  
Metreur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame MARCHOU Dorothée**  
Conseillère de vente multi-spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur MARTIN Laurent**  
Prescripteur, ROCKWOOL FRANCE SAS, PARIS.

- **Monsieur MARTINS Maria**  
Technicien Péage, ASF, ANGLET.
- **Madame MARTI Valérie**  
Technicien Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame MAURO Karine**  
Employée de Jeux, SOCIETE DU CASINO D'ARCACHON, ARCACHON.
- **Madame MAZEROLLE Carine**  
Responsable Administration Paie, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur MENDEZ Jacques**  
Responsable Aquatique, THERMADOUR, DAX.
- **Madame MENDIBOURE Chantal**  
Agent de Surveillance, ASF, ANGLET.
- **Madame MESPLEDE Nathalie**  
Directrice Thermale, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur MEYROUX Cyril**  
Employé de Facturation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur MIQUEOU Marc**  
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Madame MOCQUERY Delphine**  
Contrôleur du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur MOLINIE Pierre**  
OPL, AIR FRANCE SA, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.
- **Monsieur MOMBET David**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame MONCHAUSSE Isabelle**  
Serveuse, THERMADOUR, DAX.
- **Madame MONTFORT Sandrine**  
Conseiller Retraite, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur MORAIS Francisco**  
Employé Libre Service Rayon Liquide, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur MOUCHAGUES Mathieu**  
Manager de Rayon, HYPERADOUR S.A.S., DAX.

- **Madame MOUHICA Fabienne**  
CTRL+G LOT+CONDOC ROBOT, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame MOY Evelyne**  
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur MUNOZ José-Luis**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame NARCIZO Nelly**  
Femme de chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur ONDRA Joël**  
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame OSSOLA Nathalie**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Madame OTECHARD Dominique**  
Réceptionniste, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur OUKACI Patrick**  
Dessinateur Elctromécanicien, SREM TECHNOLOGIES, LA FLECHE.
- **Madame PALIS Nathalie**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Madame PAPIN Patricia**  
Agent Thermal/Baigneuse, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur PARENT Emmanuel**  
Directeur Adjoint, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, PARIS.
- **Madame PARINAUD Marie**  
Technicien du Recouvrement, URSSAF, ANGLET.
- **Madame PASCAL Madeleine**  
CTRL+G LOT+CONDOC ROBOT, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur PASSICOS Patrice**  
Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur PAYEN François**  
Directeur, AFPA, MONTREUIL.
- **Monsieur PEAUD Patrick**  
Réceptionniste de nuit, THERMADOUR, DAX.

- **Madame PEBARTHE Martine**  
Comptable, ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE, ANGLET.
- **Madame PELISSIER Valérie**  
Câbleur P3, Groupe LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur PEREIRA DA SILVA Ludovico**  
Superviseur, GEODIS FRANCE EXPRESS, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame PEREZ Christelle**  
Conseiller Patrimonial, BNP PARIBAS, PARIS.
- **Madame PEULON Catherine**  
EM PR SCE AD4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame PIARRESTEGUI Eliane**  
Technicienne de laboratoire, AX BIO OCEAN, BOUCAU.
- **Monsieur PINSOLLE Christophe**  
OP Découpe Couteau d'Or, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur PITON Laurent**  
Chauffeur d'Engins, SINIAT, CARRESSE-CASSABER.
- **Madame PLANTE Joëlle**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Madame POLO Valérie**  
Non Cadre PNC, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Madame PONTEINS Nathalie**  
Employée Thermes/Accueil, THERMADOUR, DAX.
- **Madame POTEL Sandrine**  
Technicienne Qualité Logistique, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur POULAIN Régis**  
AT 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame POYUZAN Marie-Claude**  
Gouvernante, THERMADOUR, DAX.
- **Madame PREUILH Christine**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur PREVITALI Fabrice**  
Responsable de Parc, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur PUECH Didier**  
Cadre Commercial, BONCOGEL'ADOUR, LABENNE.

- **Madame RAYMOND Martine**  
Modéliste Couturière, PYRENEX, SAINT SEVER.
- **Monsieur REGNAULD Régis**  
Approvisionnement Gestion de Stock, LEDA SAS, AVON.
- **Madame RIBES Corinne**  
Technicienne Qualité, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame RICHOUX Joëlle**  
CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame ROUDEILLA Stéphanie**  
Employé Commercial 4, CSF, EVRY.
- **Monsieur ROUISS Mohamed**  
Conducteur d'Engins, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur ROUZADE Pierre-Jean**  
Contremaître de Chantier, SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE, PESSAC.
- **Madame SAGUEZ Nicole**  
Acheteuse, THERMADOUR, DAX.
- **Madame SAINT-GERMAIN Sandrine**  
Secrétaire, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur SALAMON Didier**  
Carreleur Chef d'Equipe, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame SALLABERRY Nathalie**  
Secrétaire, Clinique DELAY, BAYONNE Cédex.
- **Monsieur SATURNO Nunzio**  
Chef de Partie Cuisine, CASINO JOA CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur SCHMIDL Ghislain**  
Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur SEGUES Didier**  
Vendeur Confirmé, BMSO, CESTAS.
- **Monsieur SERRES Olivier**  
Electricien-Automaticien, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Madame SINTAS Elodie**  
Agent Hôtelier, Association Asile Protestant, ORTHEZ.
- **Madame SOULAGNET Anna**  
Secrétaire Comptable, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.

- **Monsieur STREIFF Philippe**  
Tech Expert 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur SUSBIELLE Régis**  
Technicien de Prestations, CPAM DE BAYONNE, BAYONNE.
- **Monsieur TARLIER Laurent**  
Agent de Quai Nuit, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Madame TAUZIEDE Marie-Hélène**  
Agent Technique de Restauration, MAIRIE DE LEPERON, LEPERON.
- **Madame TAUZIET Marie-Joëlle**  
OP MAGRET COND/TRANSF AVEC POL, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur TAUZIN Serge**  
Monteur, SARL LABADIE, GIBRET.
- **Monsieur TEIXEIRA DA COSTA Alberto**  
MACON CARRELEUR, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur TEIXEIRA DA COSTA José**  
Maçon Enduiseur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur THEOPHILE Xavier**  
Responsable Comptes Clés, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame THIEBOT Virginie**  
Conseillère de Clientèle Particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur THOMAS Dominique**  
Ingénieur R & D, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur TOMBOIS Robert**  
Chef de Mouvement, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Monsieur TOURNIER Pierre**  
Agent Thermal/Baigneur, THERMADOUR, DAX.
- **Madame VERACHTEN Christine**  
Responsable Administratif, ALLIANZ IARD, PUTEAUX.
- **Monsieur VEYRAC Jérôme**  
Directeur d'Agences Bancaires, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame VIEIRA Catherine**  
Responsable Laboratoire, THERMADOUR, DAX.

- Madame VIGNARD Sylvie  
Gouvernante, THERMADOUR, DAX.
- Madame VILLENEUVE Christine  
Technicien Péage, ASF, ANGLLET.
- Madame VISAGE Severine  
Assistante de Direction, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- Monsieur VOYEZ Jean-Jacques  
Mécanicien Entretien-Chef de Ligne, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- Monsieur WATTEBLED Thierry  
Convoyeur Messenger, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- Monsieur WEHRBACH Arnaud  
Comptes Cle National DLM, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- Madame WITKOWSKI Ingrid  
Chargée Clientèle Particuliers, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- Monsieur YVES Pascal  
Conducteur de Ligne Energie, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- Madame ZANCANARO Béatrice  
Employée de Commerce, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- Monsieur ZANCANARO Nicolas  
Monteur de Réseaux, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- Monsieur ZARZUELO Christophe  
Superviseur Maintenance, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- Monsieur ABTEN Michel  
Chef d'Agence, BMSO, CESTAS.
- Madame ADOUE Catherine  
Inspecteur du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- Monsieur ANDRE Philippe  
Agent de Collecte, ATEMAX France - Service Ressources Humaines, LE PASSAGE.
- Monsieur ARRETCHÉ Christian  
Pointeur Certifieur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- Monsieur ARROCENA Michel  
Manager Service, HYPERADOUR S.A.S., DAX.

- **Monsieur ARTAMENDI Jean-Christophe**  
PRPA polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur ASTRUC Cyril**  
Chef Cabine Principal, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
- **Monsieur ATGIE Eric**  
Ouvrier Professionnel de Fabrication, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN,  
MONT-DE-MARSAN.
- **Madame AUGERAY Casimira**  
Manager de Rayon, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Madame AZNAR Marie-France**  
Opérateur Confit Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame AZPIAZU Nathalie**  
Coordinateur HSE-MS, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur BACHOUÉ Bruno**  
Chef de Projet, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BADET Corinne**  
Assistante de Direction Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BARSAC Dominique**  
Ouvrière d'Usine, DELMAS, CASTETS.
- **Monsieur BARTHOUMEYROU Philippe**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame BAUCHIRE Isabelle**  
Agent Administratif, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur BAYLE Pierre**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BEAUMONT Jean-Michel**  
Conseiller en Clientèle, MAAF, NIORT.
- **Madame BEDERE Aline**  
Assist Com GMS France TDLM, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BENEYTOU Béatrice**  
Chargée de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Madame BERTOZZI Evelyne**  
Gestionnaire Administration du Personnel, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- **Madame BLIN-BAUDIER Martine**  
Employée Achats et Contrôle EM, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BOKEL Patrick**  
Assistant Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur BONIS Thierry**  
AT 2B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur BONNAN Stéphane**  
Pointeur Certifieur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame BONNOT Caroline**  
Technicien Services Généraux, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Madame BORDENAVE Brigitte**  
Employée de Commerce Qualifiée "E", LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame BOUTET Nathalie**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame BRAU Sylvie**  
Gestionnaire de Bases de Données, MESOLIA HABITAT, BORDEAUX.
- **Monsieur BRIBET Jean-Luc**  
Conducteur de Machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BRIOUDE Philippe**  
Chef de Secteur, PROFIALIS S.A.S., PAYS DE CLERVAL.
- **Monsieur BRUNET Lionel**  
Chef de Cuisine, THERMADOUR, DAX.
- **Madame BUCAU Brigitte**  
Secrétaire Comptable, DARMAILLAC ASSURANCES, POMAREZ.
- **Madame BUROSSE Catherine**  
Responsable R.H., ARENADOUR, DAX.
- **Monsieur CAILLAVET Charles**  
Resp Gestion et Maint Immo, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur CALLAMAND Eric**  
Chargé d'Affaires Professionnel, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Madame CARDON Chantal**  
Opérateur Confit Niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame CASTETS Isabelle**  
Anim Gest Com "sur facture", LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur CASTETS Laurent**  
Manoeuvre, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame CASTILLON Catherine**  
Réfèrent Adm Pers/Charg Socia, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame CAUDOUX Martine**  
Machiniste de Conditionnement, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame CAULONQUE Isabelle**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur CAULONQUE Laurent**  
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur CHAMBEURLANT Régis**  
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Madame CHAPPERT Sylvie**  
Conseiller de Clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur CICHOCKI Bruno**  
Responsable Energies et Environnement, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur CORRADI Bernard**  
Directeur Agence, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame DAILH Ghislaine**  
Maître d'Hotel, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DANDI Serge**  
Régleur, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur DARBO Patrick**  
Polyvalent TPC/LABO, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame DARRIGADE Isabelle**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur DARRUYRE Michel**  
Employé Hotel/Laveur, THERMADOUR, DAX.
- **Madame DARZACQ Claudine**  
Conducteur de Machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DAUGA Pierrette**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.

- **Monsieur DAVOULT Charles**  
Directeur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.
- **Madame DEBERGE Josiane**  
DIR DPT MARCHÉ PERSONNES PROTÉG, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame DEGOS Béatrice**  
Employé Commercial 2, CSF, EVRY.
- **Monsieur DEHEZ Alain**  
Chauffeur Poids Lourd, ATEMAX - LE MANS, LE MANS.
- **Monsieur DE JESUS Rogerio**  
VRP, YACCO SAS, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur DELHAYE Dominique**  
Responsable Magasin Conserves, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Madame DEMARTHE Marie-Pierre**  
Chef Cabine PPAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
- **Monsieur DESCLAUX Christian**  
Ingénieur Expert 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame DESSARPS Valérie**  
Agent de Maîtrise, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
- **Monsieur DEVERT Frédéric**  
PRPA polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DMYTRYSZYN Florence**  
Hôtesse de Caisses, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame DROUARD Monique**  
Directrice Thermale, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur DUBUN Bernard**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame DUCAM Sylvaine**  
Aide Cuisinière, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame DUCASSE-LACHON Marie-Christine**  
Femme de Chambre, THERMADOUR, DAX.
- **Madame DUCOUT Sylvie**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame DUFORT Danielle**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur DULAC Alain**  
AM7, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame DUMONT Françoise**  
Rédacteur Recouvrement, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Madame DUMORA Sylvie**  
Infirmière, Clinique DELAY, BAYONNE Cédex.
- **Monsieur DUPAU Vincent**  
Maçon, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Madame DUPERE Myriam**  
Opérateur Ligne avec Animation, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DUPUIS Nathalie**  
Technicienne de Laboratoire, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Madame DUSSES Isabelle**  
Infirmière, Clinique DELAY, BAYONNE Cédex.
- **Monsieur ESTEBETEGUY Philippe**  
Chauffeur-Livreur, DAVIGEL, DIEPPE.
- **Madame FENEROL Sylvie**  
Technicienne, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur FERNANDEZ Gérard**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur FORSANS Valérie**  
Technicien Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame FORTINON Patricia**  
Employée Administrative, LAFITTE TP, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FOUCAULT Geneviève**  
Aide Sanitation, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FOUCHE Muriel**  
Professionnel Qualifié de la fonction Allocataires, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE,  
BORDEAUX.

- **Monsieur FOURGS Patrick**  
Technicien Informatique Micros & Réseaux, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame FRAIGNEAU Corinne**  
Employée Accueil Agence, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE-D'ASCQ.
- **Madame GAILLACQ Sandrine**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur GAMELIN Christophe**  
Responsable de Secteur, CARTE NOIRE SAS, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Madame GARBAY Marie**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur GARBAY Pierre**  
Ouvrier d'Usine, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur GARCIA Jérôme**  
Préparateur Polyvalent, K.D.I. MECA SERVICE / NOZAL, CARQUEFOU.
- **Madame GARCIA Maria-Béatrice**  
Assistante Commerciale, BERNARD PAGES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur GAUGEAC Gilles**  
Animateur HSE, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur GAUZERE Christophe**  
Responsable Maintenance et Travaux Neufs, ACTION PIN, CASTETS.
- **Madame GONZALEZ Anne**  
Employée Commerciale 2, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur GONZALEZ-MONTES Thierry**  
Conducteur Station colle/épuration, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Monsieur GOUVEIA FIGUEIRA José**  
Conducteur d'Installation Bobinage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame GRAVE Sylvie**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame GUASTINI Monique**  
Conseiller Immobilier Manager, Agence MONÉ, CAPBRETON.
- **Monsieur GUILLOTEAU Jacques**  
Maître d'Hôtel, THERMADOUR, DAX.

- **Monsieur HARISTOY Jean-Louis**  
Cariste-Manutentionnaire, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur HUOT Pierre-Jean**  
Responsable Fiabilisation & Inspection, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame HUYGHE Anne-Marie**  
Responsable Magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
- **Monsieur KERGOAT Marc**  
CHEF DE SCE 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LABAT Yves**  
Formateur, STEF, BEGLES.
- **Madame LABORDE Caroline**  
Technicienne Paie Polyvalente, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LABORDE Marie**  
Contrôle + Gestion suivi lot, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LACAZE Christophe**  
Responsable Gestion de Production, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame LACROUTS Isabelle**  
Opératrice de Saisie, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LAFARGUE Nathalie**  
OP Découpe Couteau d'Or, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LAFAURIE Catherine**  
Gestionnaire Commerciale, DELMAS, CASTETS.
- **Madame LAFITTE Sylvia**  
Aide Soignante, UGECAM ARBOUSIERS, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Madame LAHITTE Maria**  
Employée Commerciale, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur LALANNE Jérôme**  
Chauffeur Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAMOLIE Vincent**  
Employé Commercial, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LAMPREIA Antonio**  
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.

- **Monsieur LANAVE Gérard**  
Employé Commercial, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur LANNELONGUE Jacques**  
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LANNELUC Eric**  
Chef de Bureau, GEODIS CALBERSON AQUITAINE BORDEAUX, BRUGES.
- **Madame LANUSSE Chantal**  
Commis de Magasinier, SODEXO, GUYANCOURT.
- **Madame LAPEYRE Viviane**  
Assistante Administrative, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LARRERE Marie-Claire**  
Comptable Assistante Direction, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame LATAPIE Maria**  
Coordinatrice Déveinage Baratte, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LAVALLART Catherine**  
Responsable de l'Administration du Personnel, DELMAS POISSONS ET MAREE, CASTETS.
- **Monsieur LAVIELLE Jean-Paul**  
Responsable de Secteur, STRADAL, BERGERAC.
- **Monsieur LAVIGNE Jacques**  
Employé Commercial, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur LEFROY Thierry**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LEGEAY Eric**  
Conducteur de Ligne Papier, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame LESBATS Jacqueline**  
Assistante Direction Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LESCLAUX Bertrand**  
Chauffeur, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur LESCOURRET Joseph**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame LETESSIER Béatrice**  
Attaché Commercial, CARTONNAGES D'AUCH, AUCH.
- **Monsieur LINE Thierry**  
Responsable Sertissage-Chef de Poste, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.

- **Monsieur LOE Jean-Jacques**  
Conducteur d'Installation Sécherie, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame LOUIS Danièle**  
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LUBIN Yves**  
Responsable Equipe Back-Office, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Madame LUCASSOU Patricia**  
Assistante Personnel Paie, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Madame LUCAT Nathalie**  
Assistante DSI, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur MANCIET Jean-Marc**  
Employé Conserverie, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
- **Monsieur MARCHAND Philippe**  
Opérateur Sanitation, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame MARSAN Marie**  
Commerciale Sédentaire, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE, CONTRISSON.
- **Madame MAUPIN Pascale**  
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur MAYAUX Dominique**  
Acheteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur MENANTAUD Etienne**  
Poste de Responsable de Site, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame MENDIBOURE Chantal**  
Agent de Surveillance, ASF, ANGLET.
- **Monsieur MESNARD Jean-Michel**  
AT 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame MEVEL Claudine**  
Conseillère de vente multi-spécialiste catégorie III 1, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur MIRANDA Philippe**  
Opérateur haut. qual. polyv., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame MONET Patricia**  
Qualificatrice, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- **Monsieur NOGUES William**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur ONDRA Joël**  
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame PACZEK Dorothée**  
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame PAGOT Elisabeth**  
Chargé d'Appui à la Maîtrise des Risques, BNP PARIBAS, BAYONNE.
- **Madame PAGUESSORHAYE Régine**  
Conductrice de machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur PAYEN François**  
Directeur, AFPA, MONTREUIL.
- **Monsieur PECASTAING Jean-Marc**  
Conducteur d'Engins, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.
- **Madame PEREZ FRANCA**  
Agent de Maîtrise, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
- **Monsieur PICAT Eric**  
Conducteur d'installation bobinage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur PINSOLLE Olivier**  
EM QU SCE AD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur POMPIDOU Patrick**  
Cariste Expéditions, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Monsieur PRADIE Michel**  
Titulaire de Caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
- **Monsieur PUIG Didier**  
Chargé d'études/méthodes, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame PUYO Jocelyne**  
Vendeur, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame RAYMOND Martine**  
Modéliste Couturière, PYRENEX, SAINT SEVER.
- **Madame RENAUX Cécile**  
Gestionnaire Base de Données, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame ROULIER Monique**  
Vendeuse Boutique, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur SADY Franck**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur SADY Patrick**  
Opérateur haut. qual. polyv., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame SALLABERRY Louise**  
OP DEVEINAGE EMERITE, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame SAN-NICOLAS Pascale**  
Employée Commerciale, SAB CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.
- **Madame SAUBION Isabelle**  
Ouvrière d'Usine, DELMAS POISSONS ET MAREE, CASTETS.
- **Madame SAUMADE DE PAOLI Bernadette**  
Agent de Nettoyage, THERMADOUR, DAX.
- **Madame SCOTTO D'ANIELLO Dominique**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur SENTUCQ Thierry**  
Responsable Equipe de Production, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur SOREIL Jean-Paul**  
Enduseur Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur SUBERCHICOT Jean**  
Responsable Supply Chain, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur TAUZIA Serge**  
Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur TAUZIN Serge**  
Monteur, SARL LABADIE, GIBRET.
- **Monsieur TEIXEIRA DA COSTA Alberto**  
MACON CARRELEUR, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame TESTEMALLE Patricia**  
Préparatrice de commandes, FDG GROUP, ORLY.
- **Madame TRUCOLO Delphine**  
Hôtesse de Caisses, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame VAN DIJK Christine**  
Diététicienne, THERMADOUR, DAX.

- **Monsieur VERGNOL Fabrice**  
Conducteur Bottomeuse, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame VERRON Marie-Josée**  
Responsable de Zone, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur VILELA Manuel**  
Opé. haut. qual. non polyv., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur VINCENT Philippe**  
Chef d'Equipe Maçon, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur YVES Pascal**  
Conducteur de Ligne Energie, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame ZUNZUNEGUI Maria De Fatima**  
Assistant Trésorier, CENPAC, ROISSY CDG.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ADER Gilles**  
AT CONTR 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur AGNES Yannick**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur ALBANESE Jean-Philippe**  
Employé de banque, LCL - Crédit Lyonnais, VILLEJUIF.
- **Monsieur ARNOLD Thierry**  
Technicien Chantier, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur ARROCENA Michel**  
Manager Service, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur ARROCENA Patrick**  
Technicien Méthodes et Travaux Neufs, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur BADET Jean-claude**  
Ouvrier Professionnel de Fabrication, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Madame BADETS Isabelle**  
Technicienne Expédition Export, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BADETZ Dominique**  
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame BARAT Francine**  
Employé Commercial 3, CSF, EVRY.

- **Monsieur BARBE Pierre**  
Conseiller, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
- **Madame BAREYRE Françoise**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BAYLE Pierre**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BEN MERGUI Edwige**  
Conducteur Ligne, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur BIDOUE Edouard**  
CHEF DE SCE 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur BOUGES Jean-Paul**  
Agent Mait. Fab. 3ème degré, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BRETHES Patrice**  
Ajusteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame BUCAU Brigitte**  
Secrétaire Comptable, DARMAILLAC ASSURANCES, POMAREZ.
- **Monsieur BULLIARD Jean-Louis**  
Directeur Usine, TEMBEC AVEBENE, TARTAS.
- **Madame CARRERE Florence**  
Responsable d'Unité, URSSAF, ANGLET.
- **Monsieur CARTY Dominique**  
EM PR SCE AD4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur CEPEDA FERNANDES Augusto**  
Chef d'Equipe, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame CHINON Chantal**  
Assistante Administrative, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame COLAS Francette**  
Cuterriste, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur COUSSAU Jacques**  
Contremaître Production, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DABADIE Guy**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame DANGLADETTE Francette**  
Opératrice déveinage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- **Monsieur DARRIEUTORT Vincent**  
Cuisinier, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DARTEYRON Philippe**  
Expert 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur DEGUILHEM Thierry**  
Superviseur Maintenance, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur DE JESUS Rogerio**  
VRP, YACCO SAS, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur DELARUE Max**  
Régleur, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DELAVault Pascale**  
Ouvrier Professionnel de Fabrication, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur DELHAYE Dominique**  
Responsable Magasin Conserves, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur DELORD Serge**  
Conducteur d'Installation Bobinage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur DE RYCKE Philippe**  
Attaché Commercial, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur DESCLAUX Dominique**  
Vendeur Confirmé, BMSO, CESTAS.
- **Monsieur DESCLAUX Thierry**  
Agent d'Exploitation et de Maintenance, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE, BAYONNE.
- **Madame DESTANDAU Isabelle**  
Responsable Adjointe Crédits Clients, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DESTRI BATS Anne-Marie**  
Comptable, OFFICE 64 de l'HABITAT, BAYONNE Cédex.
- **Monsieur DOURTHE Michel**  
Chef d'Equipe Adjoint, ACTION PIN, CASTETS.
- **Madame DRILHOLLE Marie-France**  
Employée entretien, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame DUBUISSEZ Valérie**  
Rédacteur Recouvrement, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- **Monsieur DUBUN Bernard**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Monsieur DUCOURNAU Jean-Pierre**  
Technicien de Maintenance, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame DULAURANS Sylvie**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur DUMORA Philippe**  
Responsable Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Monsieur DUPONT Pascal**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUPOURQUE Yves**  
Agent de Maîtrise Fabrication, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DUPREUILH Francis**  
Technicien d'Expéditions, TOTAL Exploration Production France, LACQ.
- **Monsieur DURANTOU Philippe**  
Employé Administratif, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur DUTIN Bruno**  
Médecin Conseil, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur DUVIGNAU Jean-Pierre**  
Ouvrier Galvanisateur, FRANCE GALVA, SARBAZAN.
- **Madame ESPIAU Marie-Christine**  
Employée de Transformation 2, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN, MONT-  
DE-MARSAN.
- **Monsieur ESTAR Angel**  
CAD 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur FARINEAU Joël**  
Animateur d'Equipe, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur FERNANDEZ Gérard**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame FRADET Michèle**  
Chef d'Atelier de Production N, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame FROMAGET Irène**  
Employée, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame GAILLARDET Annie**  
Conseillère de vente, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Madame GAILLARDET Jocelyne**  
Technicien Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Madame GAILLIERE Florence**  
Conseillère Accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame GAYON Line**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur GODINEAU Christian**  
Cariste, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur GOUARNALUSSE Gérard**  
Magasinier Conseil, BMSO, CESTAS.
- **Madame GUIDOLIN José-Sonia**  
Comptable, SAS EXCO FIDUCIAIRE SUD OUEST, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur HARISTOY Jean-Louis**  
Cariste-Manutentionnaire, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Madame HOUDEBERT Pascale**  
Agent administratif, SAB CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.
- **Monsieur HUREAUX Patrick**  
Chef d'Atelier de Production, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur KERGOAT Marc**  
CHEF DE SCE 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame KOLL Ghislaine**  
Assistante Achat, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame LABAT Pascale**  
Conducteur de machine, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LABAU Corinne**  
Gestionnaire Prestations, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABOUDIGUE Jean-Pierre**  
Ouvrier Professionnel de Fabrication 3, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN,  
MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LACHAIZE Pascal**  
Conducteur de synthèse, FINORGA, MOURENX.

- **Monsieur LACROIX Jean**  
Contremaître de Production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Madame LAFITTE Brigitte**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LAFITTE Philippe**  
Ajusteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LAJUS Dominique**  
Cadre de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Monsieur LANAVE Gérard**  
Employé Commercial, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur LAPIERRE Eric**  
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur LASSURGUERE Jacques**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LATRILLE Philippe**  
Chauffeur Livreur, GEODIS CALBERSON AQUITAINE BORDEAUX, BRUGES.
- **Madame LAVIGNE Odile**  
Employée Administrative, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur LESCOURRET Joseph**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame LESGOURGUES Marie-Laure**  
Employée Commerci&le, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur LINE Thierry**  
Responsable Sertissage-Chef de Poste, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Madame LOUBERE Michèle**  
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Madame MALDONADO Brigitte**  
Employée de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur MALET Jean**  
Responsable Travaux Neufs/Gestion Equipements, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Madame MALLET Martine**  
Agent Administratif, SAS DAUDIGEOS, MORCENX.
- **Monsieur MARTINS Louis-Philippe**  
Conseiller Retraite, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur MENTA Eric**  
Gestionnaire Parc Engins, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur MORA Bertrand**  
Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur MORIN Olivier**  
Conducteur routier, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur NADIN Denis**  
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Madame NOGUES Evelyne**  
Préparatrice de commandes, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur NOMDEDEU Patrick**  
Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame OLIVAN Marie-claire**  
Technicien Experimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame ORDONNES Fabienne**  
Agent SAV, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Madame ORGAN Joëlle**  
Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Madame OUSTRIN Christine**  
Assistante Decaissements, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame PAPE Marianne**  
Secre Direc 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame PATROUILLAULT Marie**  
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur PERES Pierre**  
Non Cadre PNC, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Monsieur PERSONNE Thierry**  
Monteur Clichés, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Monsieur PLAISANCE Vincent**  
Employé Commercial, CARREFOUR TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur PLANCKE Jean-Michel**  
Technicien, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur PRAT Jean**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- **Madame PRUVOST Marie-Claude**  
Agent Administratif niveau 4, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PUYO Hélène**  
Chef d'Agence, BMSO, CESTAS.
- **Monsieur QUESNEL Jean-Christophe**  
ING 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur ROGER Pierre**  
Chef d' Equipe, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur ROUMEGOUS Marc**  
Electricien, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur RUSALEN Georges**  
Technicien de Maintenance, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur RYCKBOSCH Philippe**  
AT 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame SABATIER Emilie**  
Secrétaire à Responsabilité, SAPESO, BORDEAUX.
- **Madame SALVERIUS Marie-Elisabeth**  
Opérateur Poids Prix Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur SARRA Sylvain**  
Responsable de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Monsieur SEGAS Philippe**  
Gestionnaire Clientèle Professionnel, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur SEGUIN Hervé**  
Employé Arts Graphiques, GASCOGNE SACS, MIMIZAN.
- **Monsieur SEGUIN Jean-Bernard**  
Opérateur Qual. non Polyv. 1, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur SIBAI Nabil**  
CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur TACHON Bruno**  
Magasinier Conseil, BMSO, CESTAS.
- **Monsieur TAUZIN Serge**  
Monteur, SARL LABADIE, GIBRET.

- **Madame TAVANAE Martine**  
Employée Commerciale, SAS LAGRUA, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Monsieur THOMAS Dominique**  
Ingénieur R & D, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur VANGREVELINGHE Philippe**  
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur VERGEZ Pierre**  
Contrôleur, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur ZAMPARUTTI Eric**  
INGENIEUR, THALES SYSTEMES AEROPORTES SAS, ELANCOURT.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ALAUX Philippe**  
Chef de Projet, STEF INFORMATION ET TECHNOLOGIES, PARIS 8EME.
- **Monsieur ALAZET Jean-Marc**  
Agent de Sécurité, FORCE MEDITERRANEE DE SECURITE, NARBONNE.
- **Madame BARBIERI Régine**  
Gestionnaire Clientèle Particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur BAYLE Pierre**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BELLEDO Serge**  
Chauffeur d'Entrepôt, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame BERTRAND Corinne**  
Gestionnaire de Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BIHLER Brigitte**  
Employée Banque de France, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
- **Madame BONEL Marie-Pierre**  
Employée de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Madame BOURDERES Martine**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BUCAU Brigitte**  
Secrétaire Comptable, DARMAILLAC ASSURANCES, POMAREZ.

- **Monsieur BUSSAC Francis**  
Agent de Collecte, ATEMAX France - Service Ressources Humaines, LE PASSAGE.
- **Monsieur CANDAU Jean**  
Electromécanicien de Maintenance, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.
- **Monsieur CAPDEPON Patrick**  
Technicien expert aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame CLAVE Marie-Elisabeth**  
Assistante Commerciale ADV, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur CLAVE Philippe**  
Comptable, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur DABADIE Guy**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame DEBERGE Josiane**  
DIR DPT MARCHÉ PERSONNES PROTEG, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame DELMAS ANNE**  
Aide Cuisinière, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DESBIEYS Pierre**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DEYRES Yves**  
Employé de Commerce Supérieur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DOLET Alain**  
Conducteur d'engins, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur DOUX Patrick**  
Technicien Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame DRILHOLLE Marie-France**  
Employée entretien, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame DUBOIS Bernadette**  
Chef de Mission, FIDUCIAIRE NATIONALE, LA DEFENSE.
- **Madame DUBOUE Colette**  
Conseillère de Vente, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Monsieur DUCAZEAU Christian**  
Responsable Transport Site, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur DUCOURNAU Claude**  
Agent de Méthodes, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur DULON Christian**  
Contremaître Production, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUPOURQUE Yves**  
Agent de Maîtrise Fabrication, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DUSSAU Michel**  
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur FERNANDES Albert**  
Conducteur d'engin, SINIAT, CARRESSE-CASSABER.
- **Monsieur GAUGAIN Gérard**  
Responsable transports, BMSO, CESTAS.
- **Madame GIRAUD Christine**  
Employée de Cce Supérieur"F", LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur GLORIEUX Daniel**  
Chaudronnier, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur GRESSELIN Christian**  
Méthode Instrumentation, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur GRIT Jean-Jacques**  
Ouvrier Menuisier, JELD-WEN, EAUZE.
- **Monsieur HARRAN Serge**  
PRPA polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur HERRERO LEDESMA Angel**  
Responsable d'Atelier, CEM DIP, AIGREFEUILLE-D'AUNIS.
- **Madame HIQUET Josiane**  
Chef d'Equipe Niveau 2, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur HOURDILLE Patrick**  
Responsable Organisation Méthode Qualité, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur JOSEPH Patrice**  
Directeur d'Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
- **Madame LABORDE Patricia**  
Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Madame LAJUNCOMME Martine**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur LALANNE Bernard**  
Assistant Bancassurance à Epargne, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame LAMARCHE Marie-Hélène**  
Agent de Maîtrise, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
- **Madame LAMBIN Catherine**  
Assistante Clientèle, LOGEM Loiret, Orléans.
- **Monsieur LANAVE Gérard**  
Employé Commercial, HYPERADOUR S.A.S., DAX.
- **Monsieur LAPEYRE Bernard**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur LAXALDE Patrick**  
TA. 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LE LAY Francis**  
Conseiller Energie, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
- **Monsieur LESCOURRET Joseph**  
Carreleur, S.A.S. Joël LESCA et Fils, TARTAS.
- **Madame LEURIDAN Sylvie**  
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF, ANGLET.
- **Madame MALLET Martine**  
Agent Administratif, SAS DAUDIGEOS, MORCENX.
- **Madame MENEVEAU Monique**  
Responsable d'Etudes R&D, ESSILOR INTERNATIONAL, CRETEIL.
- **Madame MENSAN Anne-Marie**  
Conducteur Ligne, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame MEYRUEIS Marie-Joëlle**  
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame MONGE Catherine**  
Opérateur Etiquetage niveau 3, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame MORANDIN Yvette**  
Responsable Logistique niveau 2, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO.Jean SARRAILH, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur NALIS Hubert**  
Ajusteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.

- **Monsieur PEYRES Yves**  
Contremaître de Production, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur PEYREZABES Philippe**  
Préparateur Peinture Aéronautique, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur POLLET Gérard**  
Agent d'Approvisionnement, TOTAL - ELF EXPLORATION PRODUCTION, COURBEVOIE.
- **Madame RAYMOND Martine**  
Modéliste Couturière, PYRENEX, SAINT SEVER.
- **Monsieur ROMERO Jean-Joseph**  
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur ROUANET Georges**  
Responsable Centre de Distribution, CIMENTS CALCIA, GUERVILLE.
- **Monsieur SOURGEN Jean-Michel**  
Opérateur Qual. non Polyv. 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur SUSBIELLE Dominique**  
Employé Sécurité Social, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur TASTET Guy**  
Baratteur, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame TAUZIEDE Martine**  
Agent Technique de Laboratoire, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur TAUZIN Serge**  
Monteur, SARL LABADIE, GIBRET.
- **Madame TOULAT Sylvie**  
Auditeur Intermediaire, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
- **Monsieur VERDON Daniel**  
Cuisinier, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 juillet 2018  
pour le préfet,  
par subdélégation



Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)

47 sur 47



DIRECCTE-UD40

40-2018-06-19-005

DECLARATION SAP DUSSAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839954039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 19 juin 2018 par Monsieur Jean DUSSAU en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1200 route de Puyol 40320 PIMBO et enregistré sous le N° SAP839954039 pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

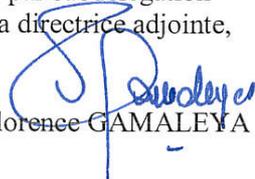
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juin 2018

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

  
Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE-UD40

40-2018-07-02-003

DECLARATION SAP SARL SERVICE A LA  
PERSONNE DU MARSAN



PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518717996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 02 juillet 2018 par Monsieur Éric LAMOTHE, pour l'organisme SARL SERVICE A LA PERSONNE DU MARSAN dont l'établissement principal est situé 3505 Avenue du Président Kennedy 40280 ST PIERRE DU MONT et enregistré sous le N° SAP518717996 pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

---

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

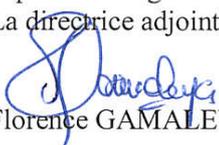
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-06-29-001

MX-C312 20180629 154539



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

**VU** les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

**VU** la demande présentée le 7 JUIN par SOLIHA-AIS, 30 Place Pey Berland à BORDEAUX (33000) pour une intervention sur le site du Lycée Saint-Exupéry à PARENTIS EN BORN (40160) ;

**VU** la consultation, en date du 18 juin 2018, des syndicats d'employeurs et de travailleurs, des Chambres consulaires, du Conseil municipal de PARENTIS EN BORN et de l'Inspecteur du travail de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Délégué Général du Mouvement des Entreprises de France, MEDEF LANDES, en date du 21 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du département des Landes, en date du 28 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Landes, en date du 21 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation de SOLIHA-AIS porte sur des travaux d'accueil et de gardiennage sur le site du l'internat du Lycée Saint-Exupéry à PARENTIS EN BORN, site sur lequel seront hébergés des travailleurs saisonniers ;

**CONSIDERANT** que cette demande est initiée par le syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent pour répondre aux besoins d'hébergement des travailleurs saisonniers ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont limités dans le temps (du 29 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2018) et concerne 4 salariés ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** SOLIHA-AIS est autorisé à faire travailler 4 salariés recrutés sous contrat à durée déterminée, les dimanches sur la période allant du 29 juin 2018 au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

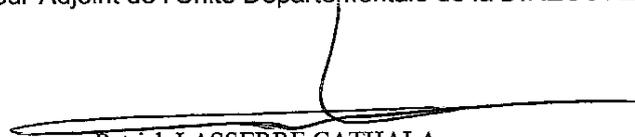
**Article 2 :** Le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives devra être attribué chaque semaine, l'un quelconque des jours de la semaine, au personnel concerné.

**Article 3 :** Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération majorée de 100 %.

.../...

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PARENTIS EN BORN, la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,



Patrick LASSERRE CATHALA

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-06-18-003

Arrêté ministériel de dérogation d'espèce protégée pour  
l'aménagement à 2 X 3 voies de l'autoroute A63 sur la  
section d'Ondres Saint-Geours de Maremne - ASF

## Ministère de la transition écologique et solidaire

### Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

#### Le Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L411-2, L-411-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées, présentée par la société ASF - 22 avenue Léonard de Vinci - 33608 PESSAC, en date du 12 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 février 2016 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 6 au 21 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces Loure d'Europe (*Lutra lutra*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que, dans la mesure où la conception initiale de l'autoroute A63 sur cette section ne permet pas un élargissement par l'intérieur en raison de la largeur insuffisante du terre-plein central, il n'existe pas d'autre solution alternative à la création d'une troisième voie à l'extérieur des voies lentes existantes ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le projet, destiné à renforcer la sécurité des automobilistes, le cadre de vie des habitants et en améliorant l'assainissement des écoulements de l'autoroute A63, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) - Europarc - 22 avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC.

### Objet et périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 sur la section Ondres – Saint-Geours-de-Maremne, dans les Landes (40).

Sur une section d'environ 26,7 km, le projet consiste principalement à élargir la plate-forme existante par la création de voies nouvelles par l'extérieur. L'aménagement inclut des modifications de bretelles d'accès au niveau de trois diffuseurs et de deux aires de repos, ainsi que la rectification ou la création d'ouvrages hydrauliques (assainissement des eaux de ruissellement, franchissement de cours d'eau).

### Article 2 : Nature de la dérogation

La société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) est autorisée, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes aux conditions détaillées ci-après. Ces travaux se traduiront par :

- la destruction, l'altération et la dégradation de 134 hectares d'habitats favorables à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

### Article 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions prévues par les articles du présent arrêté.

Il doit respecter et appliquer les prescriptions prévues par les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de la Loutre (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

À compter de la signature du présent arrêté, il met en œuvre les mesures de compensation et de suivi pendant une durée minimum de 25 ans.

En outre, afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces animales protégées, dont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire, et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux, sont tenus de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

#### Mesures d'évitement :

Telles que décrites dans les dossiers de demande de dérogation, l'optimisation et la réduction des emprises des voies permettront d'éviter totalement le site du Conservatoire du littoral du Lac d'Yrieu entre les PR 42,0 et PR 42,6, ainsi que l'habitat de landes humides atlantiques et le plan d'eau au droit de l'affluent du ruisseau du Cousturé au PR 58,7. Ces habitats seront signalés et balisés préalablement au démarrage des travaux afin d'éviter tout impact direct ou indirect sur ces sites.

En outre, dès le démarrage des travaux, les secteurs les plus sensibles (abords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, boisements à enjeux, prairies...) seront mis en défens.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, et le déplacement d'engins devront se faire en dehors de ces zones sensibles. Des panneaux d'information seront mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par un écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL pour information. La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier.

### **Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Un cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que les principes de formation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

### **Mesures de réduction du risque de pollution :**

Durant la période de chantier, les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les pollutions :

- l'établissement d'aires de chantier (parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux...) sur des sites imperméabilisés avec recueil des eaux, en dehors des zones d'enjeux écologiques ;
- le stockage des produits polluants et entretien des engins sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter toute pollution accidentelle des nappes ;
- le tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates ;
- l'entretien régulier des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. Cet entretien s'effectuera dans un périmètre défini et aménagé à cet effet ;
- l'arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières.

L'apport de matériaux calcaires, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit tant aux abords qu'à l'intérieur de l'emprise des travaux.

Afin d'éviter la pollution des zones humides riveraines et des cours d'eau, la conception du réseau d'assainissement prévoit la création de vingt bassins multifonctions et de deux fossés sub-horizontaux enherbés, tels que listés dans les dossiers de demande de dérogation.

### **Maintien des continuités écologiques**

Les clôtures existantes seront maintenues et des clôtures provisoires seront installées quand cela sera nécessaire afin d'éviter toute intrusion de mammifères sur l'autoroute qui restera en circulation durant toute la phase chantier. En outre, durant cette phase, les continuités écologiques existantes et notamment les continuités hydrauliques des cours d'eau seront préservées.

Les banquettes de l'ouvrage hydraulique OH390 (ruisseau du Northon-Ruisseau de la Palibe) seront prolongées afin de maintenir la transparence écologique pour la faune.

Une buse sèche complétera les ouvrages hydrauliques OH398 (affluent du Northon), OH420, OH524, OH551, OH632 (ruisseau des Hontines) et OH652 (ruisseau du Moulin Neuf) afin d'assurer la transparence pour les mammifères semi-aquatiques.

Des banquettes seront installées dans les ouvrages destinés à doubler les ouvrages hydrauliques OH 474 et 484, ainsi que dans les ouvrages OH516 et OH536 (affluents du ruisseau du moulin de Lamothe).

L'ouvrage OH587 fera l'objet d'un réaménagement écologique à l'aval.

Les modalités techniques de mise en place de ces aménagements seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable.

#### **Mesures de compensation :**

Compte tenu des impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), et plus largement sur le milieu naturel favorable à ces espèces, la société ASF devra prévoir des mesures spécifiques de compensation.

Les compensations pour les mammifères semi-aquatiques seront assurées par la reconstitution ou l'amélioration de mosaïques humides (prairies, boisements, milieux ouverts, landes) sur les communes de Capbreton (Barthes d'Angresse), St Laurent-de-Gosse, Labenne et Angresse

Les propositions de sites compensatoires seront soumises à la validation de la DREAL, dans un délai de un an maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un organisme spécialisé et s'appliquera pendant une durée de 25 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels en présence et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé transmis à la DREAL pour validation préalable.

Ce plan de gestion, établi par un écologue, devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL.

Le document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restauration réalisées et des enjeux présents localement.

Par la suite, les opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables, etc...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés seront transmis à la DREAL pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

L'ensemble des mesures définies aux articles 2 et 3 fait l'objet d'un suivi écologique dans une approche globale afin de s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations impactées par le projet et en particulier les populations de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) visées par la présente dérogation.

Ces suivis comprendront a minima :

- le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- le suivi technique des mesures de compensation (suivi du respect du cahier des charges),
- le suivi naturaliste sur les parcelles de compensation (efficacité des choix opérés, etc...).

Ce suivi naturaliste des parcelles de compensation durant 25 ans devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation pour la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sur la base de l'appréciation de l'équivalence en termes de fonctionnalités écologiques à restaurer ou à acquérir pour ces espèces. L'additionnalité des mesures mises en œuvre en vue de l'amélioration de l'état de conservation de ces populations devra également être évaluée.

Le cas échéant, ces suivis permettront, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes du paragraphe "modification ou adaptation des mesures" ci-après.

### **Périodicité des suivis**

Ces différents suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+25.

### **Transmission des données et publicité des résultats**

Un bilan détaillé de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) est communiqué aux services de l'État mentionnés à l'article 11 ainsi qu'au CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Modification ou adaptation des mesures**

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société ASF et les services de l'État au sein d'un comité de suivi. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 5 : Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 6 : Incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés dans les bilans prévus à l'article 4. En cas de nécessité, les suivis prévus à ce même article pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, afin d'évaluer ses conséquences et d'y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés au projet.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 11 : Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait, le 18 JUIN 2018

Le Ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire  
Pour le Ministre d'Etat et par délégation

Simone SAILLANT

Préfecture des Landes

40-2018-06-27-001

A63-asf osgm saison estivale 2018-526 raa



**PRÉFET DES LANDES**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**Bureau de l'éducation et de la sécurité routières**

**Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2018/526**

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**MISE EN 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ET ONDRES**

**SAISON ESTIVALE**

**30 juin 2018 au 10 septembre 2018**

**COMMUNES D'ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON,  
BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.**

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan cedex

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral 2013-663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de la police de circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté 21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté n° PR/DRLP/2017/488 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'élargissement de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° PR/DRLP/2017/489 réglementant la circulation pour les travaux de démolition et de construction du PS 1392, diffuseur n°9, commune de Saint-Geours-de-Maremne

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison estivale 2018, établi par ASF, portant sur l'organisation et principes de balisage durant la saison estivale 2018 sur l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne du 12 juin 2018,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter, fluidifier, sécuriser le trafic et assurer la continuité des travaux hors section courante il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 autoroute de la côte basque durant la saison estivale du 30 juin 2018 au 10 septembre 2018,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Dans le cadre de travaux d'élargissement hors section courante de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, les travaux durant la saison estivale seront réalisés hors section courante sans impact sur la circulation.

**Du 30 juin 2018 au 10 septembre 2018.**

La circulation sur la bretelle Dax-Bayonne sera rétablie.

### **ARTICLE 2 - Contraintes et prescriptions**

Les travaux suivants seront réalisés, hors section courante, depuis l'extérieur :

- Réalisation de bassins,
- Rallongement des Ouvrages d'art,
- Finalisation des voies latérales,
- Mise en place d'écrans acoustiques,
- La pose des clôtures définitives,
- Travaux d'extension de la gare de péage de Capbreton,

Les travaux d'extension de la gare de Capbreton nécessiteront des entrées et sorties de chantier aménagées dans les entre-bretelles de l'échangeur.

En section courante, la circulation se fera sur 2 voies de 3,50 m de largeur, dans chaque sens, sur toute la section visée à l'article 1.

Le long de la section courante, les bandes d'arrêt d'urgence pourront être localement absentes.

#### ➤ **Vitesses maximales autorisées**

Entre le PR 138+800 et le PR 166+500

- La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h
- La vitesse maximale autorisée, des autres véhicules est fixée à 110 km/h

#### ➤ **Interdiction de dépasser**

Entre le PR 138+800 et le PR 166+500

Il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car. Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

#### ➤ **Bretelle Dax-Bayonne**

- La vitesse maximale autorisée sur la bretelle Dax-Bayonne est fixée à 70 km/h
- Les usagers venant de la bretelle Dax-Bayonne sont tenus de céder la priorité aux usagers de l'A63 venant de Bordeaux en direction de Bayonne avant de s'insérer sur la section courante de l'autoroute A63.

### **ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier :**

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

### **ARTICLE 4 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

### **ARTICLE 5 – Dérogation**

A63-asf\_osgm

saison estivale

3/4

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- l'article 2 : chantier pendant les jours« hors chantier »

#### **ARTICLE 6 – Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

#### **ARTICLE 7 – Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 –Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 9 – Exécution, publication :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur du cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR64,

- Peloton autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Madame et messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

**signé**

Ludovic Pierrat

Préfecture des Landes

40-2018-06-29-002

A63-asf\_osgm8\_chaussées\_S2-pr152-150\_2018-536



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES LANDES**

**DIRECTION DES SÉCURITES**  
**Bureau de l'éducation et de la sécurité routières**

**Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2018/536**

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE**  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**MIISE EN 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE**  
**SAINT GEOURS DE MAREMNE ET ONDRES**

**TRAVAUX DE CHAUSSÉES**  
**FIN DES TRAVAUX**

**30 juin 2018 au 6 juillet 2018**

**COMMUNES D'ONDRES, SAINT MARTIN DE SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON,**  
**BENESSE MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,**  
**SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral 2013-663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2018, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/526 réglementant temporairement la circulation durant la saison estivale sur l'A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier intersaison 2018, établi par ASF, portant sur l'organisation et principes de balisage durant la saison estivale 2018 sur l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne du 29 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux urgents de l'élargissement de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte basque durant la saison estivale du 30 juin 2018 au 6 juillet 2018,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

## ARRÊTE

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, des restrictions de circulation seront mises en place dans le sens Espagne France entre les PR 156+200 et le PR 149+900, conformément à l'organisation fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, dans la période :

**Du 30 juin 2018 au 6 juillet 2018.**

Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 2 - Contraintes**

Ces travaux, réalisés de jour comme de nuit, nécessitent des restrictions de circulation comme des neutralisations de voie de droite ou de voie gauche, des réductions de largeurs de voies (3.20m pour la voie de droite et 3m pour la voie de gauche) dans le plot de chantier, en fonction de la nature et lieux des travaux réalisés.

- les travaux de chaussées, sous voies réduites, de la 3<sup>e</sup> voie seront réalisés sous protection SMV, de jour et de nuit, du 2 au 5 juillet 2018,

- le débalisage et la remise de la signalisation en voie normale seront réalisés de nuit du 5 au 6 juillet de 20h00 à 6h00, sous basculement.

Ces travaux comprennent :

- La mise en place de signalisation horizontale et verticale temporaire
- La réalisation des différentes couches de chaussées hors couche de roulement définitive
- Création de murs anti-bruit

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

#### ➤ **Vitesses maximales autorisées**

- Entre le PR 156+200 et le PR 149+900 sens 2, sens Espagne France

- La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h
- La vitesse maximale autorisée, des autres véhicules est fixée à 90km/h

#### ➤ **Interdiction de dépasser**

- Entre le PR 156+200 et le PR 149+900 sens 2, sens Espagne France

Il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car. Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

### **ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier :**

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

### **ARTICLE 4 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

### **ARTICLE 5 – Dérogation:**

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :
- l'article 2 : chantier pendant les jours« hors chantier »
- L'article 4 : les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voie ou le basculement de trafic sur d'une chaussée à l'autre si le débit écoulé au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures
- L'article 5 : la longueur de la zone de restriction de la capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres
- L'article 7 : la largeur de voie ne pourra être réduite
- L'article 8 : distance entre deux zones de chantier

### **ARTICLE 6– Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

### **ARTICLE 7 – Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 –Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 9 – Exécution, publication :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame et messieurs les maires des communes

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-28-004

A63-RD824-asf osgm8

retablissement-bretelle-dax-bayonne 2018-536 raa



**PRÉFET DES LANDES**



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**Bureau de l'éducation et de la sécurité routières**

**Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2018/531**

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES**  
**ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TOARCHE OSGM SECTION 8**  
**ÉCHANGEUR N°9**  
**SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**  
**RÉTABLISSEMENT BRETELLES**

**COUPURE DE L'AUTOROUTE ET DE LA RD824**  
**NUIT DU 28 AU 29 JUIN 2018**

**Sens 2, Espagne-France entre les diffuseurs 8 Capbreton (bretelle de sortie) et 10**  
**Soustons (bretelle entrée)**

**COMMUNES DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-**  
**TYROSSE, BÉNESSE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – tél.05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental des Landes,**

VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,  
VU l'arrêté n°17/29 de M. le président du Conseil départemental des Landes, en date du 11 avril 2017 portant délégation à M. le directeur de l'aménagement,  
VU l'arrêté PR/DRLP/2017/488 du 1er septembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 1,  
VU l'arrêté PR/DRLP/2017/489 du 1 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation lors des travaux de démolition et de construction du PS1392, commune de Saint-Geours-de-Maremne,  
VU l'arrêté PR/DSEC/BESR/2018/9 du 8 janvier 2018, portant complément à l'arrêté PR/DRLP/2017/488 du 1 septembre 2017 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 1,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 1, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 30 juin 2017 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion, du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 à 2x3 voies concernant les secours,  
VU le dossier d'exploitation sous chantier modificatif du phasage de chantier section 7, entre les PR 161+000 et 158+000, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mises aux normes des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne du 17

novembre 2017, version B, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 18 juin 2018, version A, relatif à la pose de poutre au rétablissement des bretelles de l'échangeur n° 9 Saint Geours de Maremnes, dans le sens Espagne France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et de la RD824 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, d'Egis Exploitation Aquitaine et du département des Landes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte Basque, et l'A63 Landes,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute A63 côte basque entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de rétablir les bretelles de l'échangeur 9 de Saint-Geours-de-Maremne et d'effectuer des travaux de décoffrage de pile en TPC et de modifier la signalisation horizontale et de riper les SMV,

**Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 7h00,  
la nuit du 28 au 29 juin 2018.**

Ces travaux pourront être reportés pendant la nuit du 29 juin 20h00 au 30 juin 2018 à 7h00 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans leur exécution.

### **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

*Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63*

dans le sens 2, Espagne-France, entre les diffuseurs n° 8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°10 Soustons (bretelle d'entrée)

Ces travaux entraîneront également, la coupure de la RD 824 2x2 voies

dans le sens Dax-A63, entre le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et l'autoroute A63

## Déviations

- Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°10 Soustons.

- Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Benesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824 2x2 voies.

- Les usagers en provenance de la RD28 (Benesse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux suivront le même itinéraire.

- Les usagers en provenance de Dax, et souhaitant quitter la RD 824 2x2 voies au niveau du diffuseur n° 9 de Saint-Geours-de-Maremne en direction de Bordeaux ou Bayonne, seront invités à sortir à l'échangeur précédent de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse, et à suivre la déviation fléchée par la RD 824 E et la RD 810 au travers de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, afin de rejoindre l'autoroute A 63 à l'échangeur n°10 direction Bordeaux ou Bayonne.

### **ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 2, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 1 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

### **ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier**

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France et par la société Egis Exploitation, chacune sur le ressort de leur compétence conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 2x2 voies sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services du Conseil départemental, UTS 2x2 voies Tartas.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

### **ARTICLE 5 – Dérogation**

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- l'article 3 : « détournement trafic sur le réseau secondaire »

- l'article 8 : « inter distance entre chantier »

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité

## **ARTICLE 6 – Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

## **ARTICLE 7 – Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 –Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
- UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
  - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
  - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2018  
Pour le président du Conseil départemental  
Et par délégation,

Le Responsable du Pôle  
Exploitation Routière

**Signé**

Régis JACQUIER

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2018  
le préfet,

**Signé**

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-026

**ARRETE DSEC-BSI 2018-490 autorisation  
vidéoprotection SOFIMAR SAS à SOORTS HOSSEGOR**



PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-490 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude MARCQ pour son établissement SOFIMAR SAS (commerce de textile), situé 16 place Louis Pasteur à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude MARCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SOFIMAR SAS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0111**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Claude MARCQ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

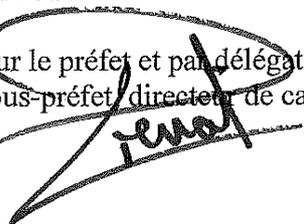
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude MARCQ, 16 place Louis Pasteur à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-027

ARRETE DSEC-BSI 2018-492 autorisation  
vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à SAINT  
JUSTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## **Arrêté DSEC/BSI 2018-492 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier LETARD pour son établissement CARREFOUR CONTACT, situé R.D 93 - 15 avenue Guillaume de Villaret à SAINT JUSTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Didier LETARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CARREFOUR CONTACT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0115. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Didier LETARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

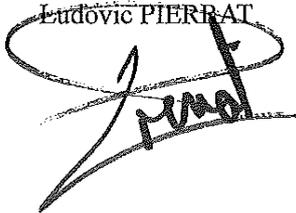
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LETARD, 15 avenue de Villaret à SAINT JUSTIN.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Ludovic PIERRAT  


Préfecture des Landes

40-2018-06-22-028

**ARRETE DSEC-BSI 2018-493 autorisation  
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE  
ATLANTIQUE à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° DSEC/BSI 2018-493 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-77 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire, situé 3 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0116. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

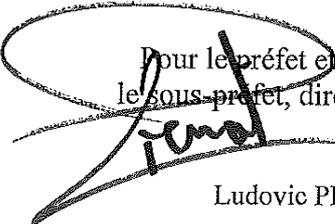
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-029

**ARRETE DSEC-BSI 2018-494 autorisation  
vidéoprotection TABAC BLAZY à AMOU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-494 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-112 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian BLAZY pour son établissement TABAC BLAZY, situé 32 place Saint-Pierre à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Florian BLAZY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement TABAC BLAZY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0117. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Florian BLAZY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

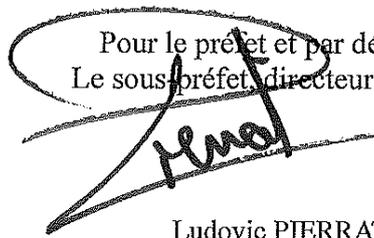
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian BLAZY, 32 place Saint-Pierre à AMOU.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-030

ARRETE DSEC-BSI 2018-495 autorisation  
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE  
ATLANTIQUE à MONT DE MARSAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté n° DSEC/BSI 2018-495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire, situé 49 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0120. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

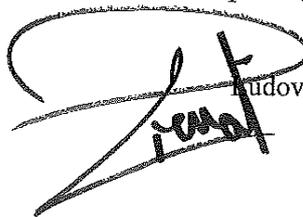
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-031

ARRETE DSEC-BSI 2018-497 autorisation  
vidéoprotection LE TABAC DE SAINT PAUL à SAINT  
PAUL LES DAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-497 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Hélène GAUJACQ pour son établissement LE TABAC DE SAINT PAUL, situé 14 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Hélène GAUJACQ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LE TABAC DE SAINT PAUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0122. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des fraudes douanières

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Marie-Hélène GAUJACQ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

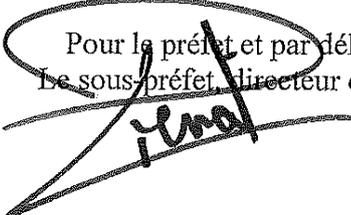
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Hélène GAUJACQ, 14 avenue de Liberté à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-032

**ARRETE DSEC-BSI 2018-499 autorisation  
vidéoprotection MAIRIE DE MOMUY (périmètre)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET  
DSEC/BSI

## Arrêté n° DSEC/BSI 2018-499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de MOMUY, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

### **1 - PERIMETRE**

- ▶ 49 route d'Orthez
- ▶ 28 route d'Hagetmau

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1 - Monsieur le maire MOMUY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n°2018/0124. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Constatations des infractions au règles de circulation
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de MOMUY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

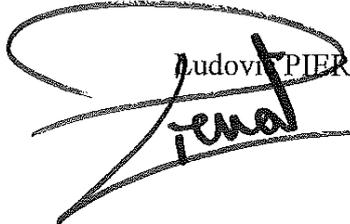
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de MOMUY.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-033

**ARRETE DSEC-BSI 2018-500 autorisation  
vidéoprotection SARL ANGRESSE PRIMEURS à  
ANGRESSE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-500 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien LEFORT pour son établissement SARL ANGRESSE PRIMEURS, situé 23 impasse de la Forge à ANGRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien LEFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL ANGRESSE PRIMEURS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0126. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Julien LEFORT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

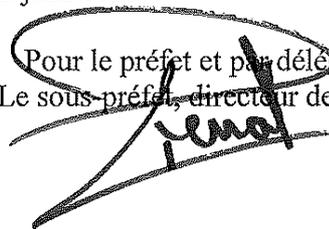
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien LEFORT, 23 impasse de la Forge à ANGRESSE.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-034

**ARRETE DSEC-BSI 2018-501 autorisation  
vidéoprotection LASER BALL à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu LIEVREMONT pour son établissement LASER BALL, situé 980 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Matthieu LIEVREMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement LASER BALL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0127. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Matthieu LIEVREMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

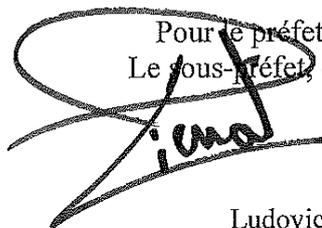
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthieu LIEVREMONT, 900 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-035

**ARRETE DSEC-BSI 2018-502 autorisation  
vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT VINCENT DE  
TYROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° DSEC/BSI 2018-502 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-154 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire situé 29 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BNP PARIBAS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0128. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accident
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

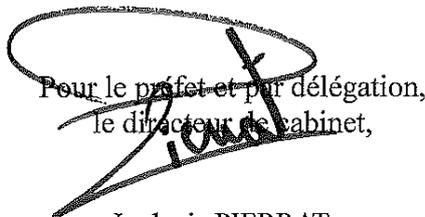
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-036

**ARRETE DSEC-BSI 2018-503 autorisation  
vidéoprotection 1,2,3 BIJOUX à SOORTS HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony SERAN pour son établissement 1,2,3 BIJOUX, situé 423 avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Anthony SERAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement 1,2,3 BIJOUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0134**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Anthony SERAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

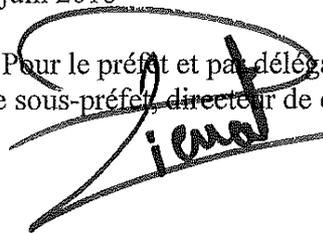
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony SERAN, 423 avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-22-037

**ARRETE DSEC-BSI 2018-504 autorisation  
vidéoprotection Ets FARRE à MIMIZAN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Arrêté DSEC/BSI 2018-504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry FARRE pour son établissement FARRE (salle de jeux), situé au camping le Marina Landes – 8 rue du Marina à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry FARRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement FARRE (salle de jeux), conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0135**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry FARRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

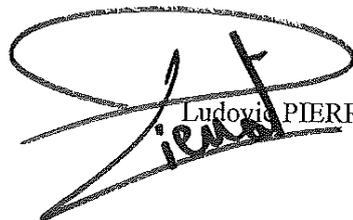
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry FARRE, Z.A du Peyran à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-07-05-006

Arrêté inter-préfectoral n°2018/093 portant abrogation de  
l'arrêté du 5 novembre 1963 interdisant la pollution des  
eaux littorales dans le département des Landes



PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DES  
LANDES

Arrêté inter-préfectoral  
Portant abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le  
département des Landes

AIP N° 2018 / 093

N°

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet des Landes,

- VU La convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres), et le Protocole de Londres de 1996 ;
- VU La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telles que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
- VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, transposé en 2004 ;
- VU Le code rural et de la pêche ;
- VU Le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- VU Le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, et R633-6 et R635-8 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment la section 1, du chapitre VII du Titre Ier du Livre II sur la pollution par les rejets des navires et l'article 216-6 ;
- VU Le code de procédure pénale, notamment à l'article 706-107 ;
- VU Le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'AEM ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 1990 relative à la police des eaux marines ;

**CONSIDERANT** que la prévention et la répression de la pollution marine par l'immersion de substances ou matières dangereuses a fait l'objet depuis 1965 de réglementations particulières ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Landes est devenu obsolète ;

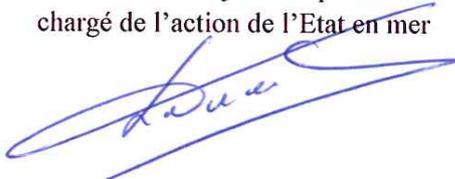
## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 5 novembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Landes est abrogé ;

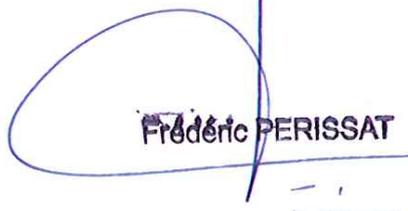
**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du département des Landes, l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de le publier au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de celui de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **05 JUL. 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup>  
classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-25-005

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-12 nommant Monsieur  
Christian PONTARRASSE maire honoraire (Mugron)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-12 nommant Monsieur Christian PONTARRASSE  
maire honoraire**

**Le préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

ARRÊTE

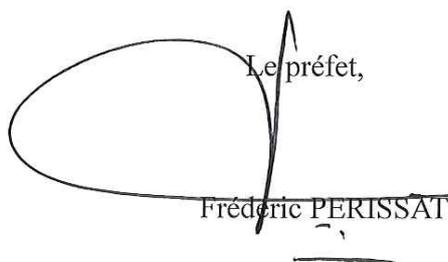
Article 1er :

Monsieur Christian PONTARRASSE, maire-adjoint de MUGRON de mars 1983 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à mai 2006, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2018

Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Préfecture des Landes

40-2018-07-03-003

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-14 décernant la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet  
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-14 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
- promotion du 14 juillet 2018 -**

**Le préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;

VU les avis des chefs de service concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Echelon GRAND'OR**

- Monsieur Michel DUCOUT, commandant honoraire au centre d'incendie et de secours d'Onesse-Laharie

**Echelon OR**

- Monsieur Thierry BASTEROT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
- Monsieur Laurent DAUGA, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
- Monsieur Jean-Marc DROUILHET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Samadet
- Monsieur Jean-Michel DUBROCA, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Jacques DUPIN, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Patrick GALLET, sergent honoraire au centre d'incendie et de secours de Léon
- Monsieur Laurent LAFARGUE, lieutenant au CTA CODIS
- Monsieur Jean-François LAPARCERIE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- Monsieur Joël LAPIQUE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



- Monsieur Philippe LARRIEU, lieutenant au groupement des moyens généraux
- Monsieur Thierry LERNOULD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Jean-Pierre LESPIAUCQ, lieutenant-colonel au groupement Nord-Est
- Monsieur Jean-Louis LEVASSEUR, sergent-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Monsieur Thierry MESPLEDE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
- Monsieur Philippe MICALLEF, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- Monsieur Laurent PINAUD, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Capbreton
- Monsieur Thierry REBU, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Philippe SUBSOL, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton

#### **Echelon ARGENT**

- Monsieur le docteur Serge BORREDON, médecin, capitaine au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Emmanuel BRETON, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Madame le docteur Véronique CHEMINADE-DARMAILLACQ, médecin, capitaine au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Alain COCOYNACQ, sergent au centre d'incendie et de secours de Habas
- Monsieur Christophe DAMINATO, lieutenant au CTA CODIS
- Madame Marie-Claude DELIGNE née GAUTIER, infirmière au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Michaël DEMARETZ, sergent au centre d'incendie et de secours de Labouheyre
- Monsieur Lionel DUFFAUD, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Jean-Marc DURAND, adjudant-chef au groupement Nord-Est
- Monsieur Alain FRANÇOIS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Habas
- Monsieur Mathieu GARBAY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Yoni GELOT, sergent au centre d'incendie et de secours de Labouheyre
- Monsieur Jean-Paul GRIHON, sergent au centre d'incendie et de secours de Habas
- Monsieur Eric GUILHORRE, caporal au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Francis IRAZOQUI, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Lencouacq
- Monsieur Jean François LATASTE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Habas
- Monsieur Bruno LE BOUCHER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lencouacq
- Monsieur Laurent LECOUTRE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Monsieur Yvan LEMOINE, sapeur 1ère classe au groupement Nord-Est
- Monsieur Thierry MAGUERES, caporal au centre de secours principal de Biscarrosse
- Monsieur Franck MICHELENA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lencouacq
- Monsieur Sébastien MICHELENA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lencouacq
- Monsieur Joël MINVIELLE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Dominique MORINCOME, cadre de santé au service de santé et de secours médical
- Monsieur Pierre SIMON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Christophe SOULE, infirmier au service de santé et de secours médical
- Monsieur Alexis TIMORES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Habas
- Monsieur Olivier VICTOR, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Morcenx

#### **Echelon BRONZE**

- Monsieur José ALVAREZ, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Samuel ANCEAU, sergent au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Monsieur Nicolas ANDRE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Sanguinet

.../...

- Monsieur David ARRUABARRENA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Brocas
- Monsieur le docteur Joël AUDRAIN, médecin, commandant au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Tanguy BETHENCOURT, adjudant au centre d'incendie et de secours de Labouheyre
- Monsieur Nicolas BIDOÛ, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
- Monsieur Cédric BOIZIEAU, sergent-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Monsieur Nicolas BORDESSOULLES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- Monsieur Eloi BOURGOINT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Anthony BREAUX, sergent au centre d'incendie et de secours de Dax
- Madame Catherine BRYCHE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Monsieur Laurent CALLEDE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Ygos-Saint-Saturnin
- Monsieur Christophe CARRIERE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Pissos
- Monsieur Thierry CHABASSIERE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Léon
- Monsieur Samuel CHUPEAU, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Dax
- Madame Laëtitia CIVIL née SALLES, caporal au centre d'incendie et de secours de Labouheyre
- Madame Aude CLEON née LABOUTIQUE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Damien CONDOU, sergent au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur François COUËDEL, caporal au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur le docteur Jean Guillaume DARMAILLACQ, médecin, commandant au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Cédric DARRIEUTORT, sergent au centre d'incendie et de secours de Souprosse
- Monsieur Dominique DEPUNTIS, sergent au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Duarte Manuel DOS SANTOS GONCALVES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Castets
- Monsieur David DULUCQ, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Emeric DUPAU, sergent au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Monsieur Benjamin DUPIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Stéphane DUPUYAU, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Monsieur Pierre ESCAFFRE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- Monsieur Pierre ESTIENNE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Damien FEDALI, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Pissos
- Monsieur Eric FISCARRALD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Benjamin FOURNIE, sergent au centre d'incendie et de secours d'Onesse-Laharie
- Monsieur David FRANÇOIS, sergent au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Madame Maryse GENTIEUX née COUDROY, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Xavier HELIES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Pissos
- Monsieur Laurent HENNART, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Sébastien LABORDE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- Monsieur Nicolas LAFITTE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Castets
- Monsieur Sébastien LAFITTE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Stéphane LAFITTE, sergent au centre d'incendie et de secours de Tosse
- Monsieur Francis LAGIERE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Madame Rachel LAHITON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan
- Monsieur Thierry LAILHEUGUE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mugron

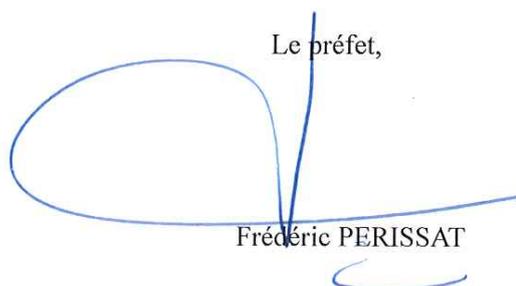
.../...

- Monsieur David LANGLADE, sergent au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Pierre LANSAMAN, sergent au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Olivier LARMANDIEU, sergent au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Richard LAZARTIGUES, caporal au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Sylvain LESCOUTE, caporal au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Rémy LIMOUZI, sergent au centre d'incendie et de secours d'Onesse-Laharie
- Monsieur Samuel LIOCHON, sergent au centre d'incendie et de secours de Samadet
- Monsieur Jean-Marc MANCIET, sergent au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Marcilio MARTINS BARROS, sergent au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Mickaël MAZUROWSKI, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Hagetmau
- Monsieur Bruno MILLET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Losse
- Monsieur Sébastien MINVIELLE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Matthieu MORA, sergent au centre d'incendie et de secours de Magescq
- Monsieur Olivier MORA, adjudant au centre d'incendie et de secours de Tartas
- Monsieur Olivier PALLAS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Monsieur Sébastien PERSILLON, sergent-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Monsieur Alexandre PETIT, sergent au centre d'incendie et de secours de Pissos
- Monsieur Steve PONSONNAILLE, sergent-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Monsieur Jean-Marc RENAUT, sergent au centre d'incendie et de secours de Léon
- Monsieur Jean-Philippe ROMEAS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- Monsieur Bernard ROUMAT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Samuel SANCHEZ, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Serge SEPZ, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mugron
- Monsieur Julien SUQUIA, sergent au centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- Monsieur Fabrice TAILLEUR, sergent au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Emmanuel TAUZINET-DUTREY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Samadet
- Madame Sylvie TESMOINS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Magescq
- Monsieur Guillaume TOUYA, sergent au centre d'incendie et de secours d'Ygos-Saint-Saturnin
- Monsieur Thomas TUQUOI, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Habas
- Madame Catherine VIAUD, infirmière au centre d'incendie et de secours de Saint-Paul-les-Dax

**Article 2** : le directeur de cabinet et le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-06-26-001

arrêté PR/DCPPAT/2018/n°419 portant refus  
d'approbation de la carte communale de CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination,  
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°419  
portant refus d'approbation de la carte communale de CLERMONT**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°742 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis n°2017ANA107 de la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE) ;

VU l'accord du 5 septembre 2017, pour la dérogation sollicitée au titre des articles L 142-4, L 142-5 et R 142-2 du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF et du syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan, sur l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes Terres de Chalosse du 7 novembre 2017 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de carte communale du 4 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 février 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018 abrogeant le plan d'occupation des sols (POS) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018 approuvant le schéma directeur d'assainissement de la commune de Clermont ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'enquête publique les parcelles 416, 496, 520 et 902 ont été ajoutées dans les zones classées constructibles ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles entrent dans le champ de la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme et auraient dû faire l'objet de l'avis de la CDPENAF du 26 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de ces parcelles en zone constructible de la carte communale constitue une irrégularité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** – L'approbation de la carte communale de CLERMONT, constituée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, est refusée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Terres de Chalosse et en mairie.

**Article 3** – Mention de cet affichage sera insérée par le président de la communauté de communes Terres de Chalosse en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Terres de Chalosses et le maire de CLERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

**26 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-06-25-007

arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°411 arrêtant la liste  
des candidats pour l'élection des représentants des  
syndicats de communes et des syndicats mixtes à la  
commission départementale de la coopération  
intercommunale (CDCI)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°411  
arrêtant la liste des candidats pour l'élection des représentants  
des syndicats de communes et des syndicats mixtes  
à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-23 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2014-271 du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°361 du 22 mai 2018 portant organisation de l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la liste de candidats déposée le 8 juin 2018 par l'association des maires des Landes ;

**CONSIDERANT** le retrait de la liste de candidats présentée par le syndicat intercommunal du parc des sports Boucau-Tarnos pour l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La liste de candidats constituée conformément aux conditions fixées par l'article R5211-23 du code général des collectivités territoriales en vue de l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est pris acte qu'une seule liste de candidats a été déposée par l'association des maires des Landes et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée et qu'en conséquence, en application de l'article L5211-43 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

**Article 3 :**

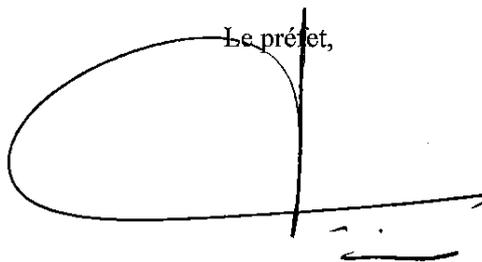
La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale représentant les syndicats de communes et les syndicats mixtes sera arrêtée dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'association des maires des Landes.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **25 JUIN 2018**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°411 arrêtant la liste des candidats à l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**ELECTION COMPLEMENTAIRE  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

10 JUILLET 2018

LISTE PRESENTEE PAR.....

Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

ASSOCIATION des  
**MAIRES des LANDES**  
ET PRÉSIDENT(E)S DE COMMUNAUTÉS

Maison des Communes - BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex  
tél 05 58 85 00 90 fax 05 58 85 00 92

ORDRE DE PRESENTATION	NOM et PRENOM	QUALITE
1	BOUYRIE HEAVE	PRÉSIDENT - SYNDICAT MIXTE - GESTION BAIGNADES LANDAISES
2	CARRERE PAUL	PRÉSIDENT - INSTITUTION ADOUR

Préfecture des Landes

40-2018-06-29-003

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°417 portant  
modification de la composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°417  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants, et R 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-271 du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-353 du 23 juin 2014 arrêtant les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-474 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux DAECL n° 2015-287 du 5 juin 2015 suite au renouvellement du conseil départemental des Landes de mars 2015, DAECL n° 2016-48 du 3 février 2016 suite à la création de la région Nouvelle-Aquitaine, DAECL n°2017-605 du 6 novembre 2017 et PR/DCPPAT/2018/n°279 du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°361 du 22 mai 2018 portant organisation de l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°411 du 25 juin 2018 arrêtant la liste des candidats pour l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. 05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi qu'il suit :

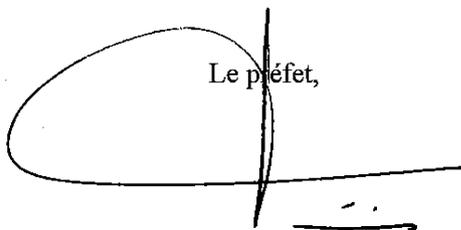
Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

**1 – M. Hervé BOUYRIE – Président du syndicat mixte de gestion des baignades landaises**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié DAECL n°2014-474 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes.

Mont-de-Marsan, le **29 JUIN 2018**

Le préfet,  


Frédéric PERISSAT

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-06-27-002

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°423 portant  
transfert de compétence à la communauté de communes  
Coeur Haute Lande



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°423  
portant transfert de compétences  
à la communauté de communes Coeur Haute Lande**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Coeur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 2017, 16 mai 2017, 20 décembre 2017 prenant acte de l'extension de compétences de la communauté de communes Coeur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre et des 19 septembre 2017 et 15 mai 2018 portant transfert de compétence ;

VU la délibération n°2018-02-29 du 22 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande décidant d'étendre ses compétences facultatives en se dotant la compétence « Accueil et prise en charge des animaux errants sur le territoire communautaire. L'organisation et les frais inhérents à la capture des animaux errant restent à la charge des communes » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

**CONSIDERANT** que la compétence « Accueil et prise en charge des animaux errants sur le territoire communautaire. L'organisation et les frais inhérents à la capture des animaux errant restent à la charge des communes » est une nouvelle compétence facultative venant s'ajouter à celles que la communauté de communes Coeur Haute Lande détient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« A – Compétences obligatoires : sans changement.

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences facultatives :

*...\* Accueil et prise en charge des animaux errants sur le territoire communautaire.*

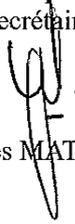
*L'organisation et les frais inhérents à la capture des animaux errants restent à la charge des communes. »*

Le reste sans changement

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Coeur Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-07-03-002

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°427 portant  
modification des statuts du syndicat mixte du  
Conservatoire des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°427  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005, 23 janvier 2006, 18 décembre 2009, 24 août 2012 et 24 décembre 2013, 11 avril 2014, 9 février 2015, 28 juin 2016 et 13 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes du 14 mai 2018 adoptant la modification de l'article 11 des statuts ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 11 des statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes est modifié ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 11 – L'ADHESION AU SYNDICAT »**

L'adhésion au syndicat se fait sur l'ensemble des attributions du Syndicat, telles qu'elles sont définies aux présents statuts (article 2).

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°427 portant mise en conformité des statuts  
du syndicat mixte du Conservatoire des Landes

Peuvent adhérer au Syndicat, le Conseil régional et les communes et établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou EPCI candidat à l'adhésion. Le comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

*Dans le cas de la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI, et lorsque au moins un de ces derniers est déjà adhérent du Syndicat Mixte, le nouvel EPCI peut solliciter une période transitoire d'adhésion ne prenant en compte que les territoires déjà concernés par l'action du Syndicat Mixte. Cette période de transition ne peut excéder la durée d'un pacte financier triennal. A l'issue de cette période, le cadre général d'adhésion au Syndicat Mixte sera appliqué. »*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil départemental des Landes, la présidente du syndicat mixte du conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **3 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°427 portant mise en conformité des statuts  
du syndicat mixte du Conservatoire des Landes

# SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DES LANDES

## *Statuts modifiés*

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – LA COMPOSITION ET NATURE DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5211-1 et suivants et de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu des dispositions de la circulaire du 2 octobre 1974, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de **Conservatoire des Landes**.

Le Syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes :

- le Département des Landes,
  
- les communes des Landes suivantes :
  - Cagnotte,
  - Escource,
  - Heugas,
  - Labouheyre,
  - Mont de Marsan,
  - Morcenx,
  - Onesse Laharie,
  - Ondres,
  - Parentis en Born
  - St Julien en Born,
  - St Lon les Mines,
  
- les EPCI des Landes suivants :
  - Communauté de communes Marenne Adour Cote Sud (MACS),
  - Communauté de communes du Pays Tarusate.
  - Communauté de communes Chalosse Tursan .
  - Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

## **ARTICLE 2 – L’OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet de :

- 1/ Sensibiliser à l’art musical, chorégraphique et art dramatique
- 2/ Permettre l’accès à un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de qualité sur le territoire du département des Landes. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du Ministère de la Culture.
- 3/ Acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique nécessaires à la pratique de l’enseignement musical dispensé par le Conservatoire des Landes, confiés par les communes ou communautés de communes adhérentes au syndicat mixte.
- 4/ Produire des spectacles vivants,
- 5/ Diffuser des spectacles vivants,
- 6/ Mettre en place et développer un Ensemble Instrumental qui assurera le prolongement de la formation dispensée et garantira la promotion de la Musique et de la Danse dans le Département.

L’Ensemble Instrumental des Landes est placé sous la responsabilité artistique du Directeur.

## **ARTICLE 3 – L’ORGANISATION DES ACTIONS DU SYNDICAT**

L’organisation du Conservatoire des Landes se traduit par la mise en place sur le territoire du Département d’antennes qui constituent des lieux d’accueil administratif et pédagogique.

Chaque antenne est coordonnée par un responsable d’antenne dont les missions sont :

- l’animation pédagogique et culturelle de l’antenne dans le cadre du projet d’établissement,
- la gestion des lieux et des moyens,
- la concertation avec les élus locaux.

Les responsables d’antenne sont des enseignants du Conservatoire des Landes ou, éventuellement, des agents municipaux dans le cadre de conventions passées entre les communes et le Syndicat.

Les antennes sont choisies parmi les communes adhérentes en tenant compte de l’aménagement du territoire, des nécessités de service, de l’histoire de l’école. La désignation comme antenne du Conservatoire des Landes fait l’objet d’une convention de mise à disposition entre la collectivité accueillante et le Conservatoire des Landes, portant notamment sur les locaux, les conditions matérielles et le personnel.

La liste des antennes est annexée aux présents statuts.

Le comité syndical du Conservatoire des Landes se réserve la possibilité de modifier cette liste, d’étendre ou de créer de nouvelles antennes sur le territoire du Département.

## **ARTICLE 4 – LE SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège principal du syndicat est fixé à : **Maison des Communes, 175 Place de la caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX.**

Les antennes du Conservatoire des Landes constituent des relais territoriaux du siège administratif.

Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

## **ARTICLE 5 – LA DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 – L' ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a pour vocation de représenter tous les adhérents, à ce titre, elle est composée de *délégués désignés par les collectivités :*

*- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants du Conseil Départemental des Landes ; ces 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants siégeront également au Comité Syndical.*

*- Les délégués titulaires et les délégués suppléants représentant les autres collectivités locales et établissements adhérents ; leur nombre étant fonction du pourcentage de la contribution financière après application des critères de péréquation.*

*Au minimum chaque collectivité sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant .*

*Le nombre de délégués titulaires et suppléants sera déterminé après chaque période triennale.*

La durée des fonctions du délégué à l'Assemblée Générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant désigné par la collectivité, siégera avec voix délibérative. Tous les représentants des adhérents procéderont à l'élection des délégués des collectivités locales et des établissements adhérents du Comité syndical pour la durée du mandat prévue à l'article 7-4.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

Elle est convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera prévue pour la dissolution du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Elle est également convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

## **ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat

### **7-1 LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est composé des délégués désignés par le Conseil Départemental des Landes à l'Assemblée Générale et des délégués élus par l'Assemblée Générale parmi ceux des collectivités locales et établissements adhérents au syndicat.

Les communes et communautés de communes se répartissent en quatre collèges selon le nombre d'élèves inscrits :

- **communes ou communautés de communes ayant plus de 500 élèves**
- **communes ou communautés de communes ayant entre 100 et 500 élèves**
- **communes ou communautés de communes ayant entre 50 et 99 élèves**
- **communes ou communautés de communes ayant moins de 50 élèves**

Les membres du Comité syndical sont désignés à la majorité absolue des suffrages exprimés, à la majorité simple en cas de second tour, au sein de leur collège.

Pour chaque délégué élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire pour la même durée.

La composition du Comité syndical est la suivante :

- **10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants désignés par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES.**

- **12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants représentant l'ensemble des communes et communautés de communes adhérentes réparties comme suit :**

- \* **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants représentant la totalité des structures adhérentes ayant plus de 500 élèves**
- \* **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentant la totalité des structures adhérentes ayant entre 100 et 500 élèves.**
- \* **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant la totalité des structures adhérentes ayant entre 50 et 99 élèves.**
- \* **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant la totalité des structures adhérentes ayant moins de 50 élèves.**

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre des missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical.

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat

## **7-2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

### **7-2-1. Les réunions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le Président peut à la demande du comité convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Les points devant figurer à l'ordre du jour des réunions du Comité syndical sont préalablement communiqués au Conseil Général au moins 15 jours avant leur tenue.

### **7-2-2. Les décisions du Comité syndical**

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire du Bureau, et signés par le Président et les membres présents.

Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque adhérent dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

## **7-3 LA PRESIDENCE DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et trois vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

## **7-4 LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL**

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les délégués peuvent être renouvelables.

## 7-5 LA COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le comité prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Le comité syndical est compétent pour :

- Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du syndicat,
- Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscriptions des élèves ;
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- Approuver les orientations du Syndicat qui seront proposées à l'Assemblée générale,
- Approuver le programme d'activités (les orientations générales de la politique de l'établissement),
- Valider le projet pédagogique et culturel de l'établissement,
- Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- Délibérer sur la création de Services,
- Délibérer sur les emprunts,
- Délibérer sur le règlement intérieur du syndicat,
- Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel,
- Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Décider des actions contentieuses,
- Délibérer sur les modifications à apporter aux présents statuts
- Délibérer sur l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents.
- 

## ARTICLE 8 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du comité syndical est élu par le comité syndical dans les conditions définies à l'article 7-3 des présents statuts.

Il est assisté de trois vice présidents désignés dans les mêmes conditions.

Il se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Il doit tenir régulièrement informé le comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion.

Il règle les affaires du syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical et définies dans l'article 7-5 des présents statuts.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le Président peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président.

Il convoque et préside également les réunions du Bureau

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du Conservatoire des Landes, et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 – LE BUREAU**

### **9-1 COMPOSITION**

Il peut être formé un Bureau de six membres composé du Président, de trois Vice Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire – Adjoint désignés par le Comité syndical.

### **9-2 FONCTIONNEMENT**

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Il est convoqué par le Président.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'un de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion, le Bureau rend compte au Comité syndical de ses travaux.

## **ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT**

Il est nommé par le Président après avis du Comité Syndical.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au comité syndical ;
- Il s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement du syndicat ;
- Il assiste le Président du comité syndical dans ses fonctions et assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ;
- Il assure également l'organisation, l'animation du Syndicat et, sous le contrôle du président, l'exécution des décisions du comité syndical ;
- Il prépare la passation de tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le comité syndical ;
- Il assiste aux réunions du comité syndical et dispose d'une voix consultative.

## **ARTICLE 11 – L'ADHESION AU SYNDICAT**

L'adhésion au Syndicat se fait sur l'ensemble des attributions du Syndicat, telles qu'elles sont définies aux présents statuts (article 2).

Peuvent adhérer au Syndicat, le Conseil Régional et les communes et établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou EPCI candidat à l'adhésion. Le comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Dans le cas de la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI, et lorsque au moins un de ces derniers est déjà adhérent du Syndicat Mixte, le nouvel EPCI peut solliciter une période transitoire d'adhésion ne prenant en compte que les territoires déjà concernés par l'action du Syndicat Mixte. Cette période de transition ne peut excéder la durée d'un pacte financier triennal. A l'issue de cette période, le cadre général d'adhésion au Syndicat Mixte sera appliqué.

## **ARTICLE 12 – LES CONDITIONS DE RETRAIT-PENALITES**

Tout membre du syndicat peut se retirer à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après approbation par arrêté préfectoral.

Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical approuvera le retrait à la majorité des 2/3.

L'année en cours est considérée comme due (contribution adhérent et droits de scolarités correspondant) par l'adhérent qui a sollicité son retrait.

Toute demande de retrait implique pour l'adhérent le paiement d'une pénalité équivalente au montant d'une année pleine de contribution en tant qu'adhérent, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

Lorsque la demande du retrait aura pour conséquence une réduction supérieure ou égale à 7% du nombre d'élèves inscrits au Conservatoire des Landes, le Comité Syndical à la majorité des 2/3 pourra demander à l'adhérent de s'acquitter d'une pénalité supplémentaire équivalente au montant d'une année pleine de contributions en tant qu'adhérent ajouté au montant des droits de scolarité correspondant à cette année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT**

Les modifications des statuts relatives aux attributions du Syndicat, aux conditions de fonctionnement du Syndicat, aux adhésions ou aux retraits de personnes morales du Syndicat doivent être approuvées par délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget général du syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il est établi en fonctionnement sur la base du nombre d'élèves inscrits au titre de l'année scolaire démarrant l'année précédente.

## **ARTICLE 15 - LES RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du Syndicat peuvent être composées :

- des subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union européenne,
- des contributions des adhérents, (Conseil Général, Communes et EPCI)
- du produit droits de scolarité demandés aux usagers, (familles des élèves, adultes....)
- des produits des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services,
- du produit des emprunts,
- des produits de la vente des spectacles vivants et des produits des recettes des spectacles vivants.
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre de ses attributions.

## **ARTICLE 16- LE COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable de l'établissement est le Payeur départemental.

## **ARTICLE 17 - PACTE FINANCIER**

### *Principes*

**Les familles contribuent en application d'une tarification déterminée chaque année par le comité syndical. Cette tarification prend en compte le quotient familial.**

**La contribution des collectivités territoriales et EPCI membres du Syndicat Mixte sont fixées pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du comité syndical, et actées par convention entre la collectivité membre et le syndicat mixte du Conservatoire des Landes.**

**Le besoin de financement du Syndicat correspond aux dépenses de fonctionnement nettes des recettes (subvention de l'Etat, produits d'exploitation) autres que celles des membres et des familles.**

**Le Département des Landes contribue à hauteur d'une somme déterminée pour chaque période triennale.**

**Les EPCI et communes membres du Syndicat contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée pour chaque période triennale et répartie en trois parts :**

- une part de 40 % en fonction du potentiel financier agrégé des communes,
- une part de 30 % en fonction du revenu par habitant des communes,
- une part de 30 % en fonction du nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire précédant l'application du dispositif triennal.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la répartition de la DGF l'année précédant l'application de la période triennale.

#### *Procédure de révision*

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Syndicat Mixte procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des communes pour le calcul de leurs contributions (potentiel financier, revenu par habitant).

Les contributions du Département, des communes et EPCI font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiquées aux membres du Syndicat Mixte à l'issue de la procédure triennale de révision. Elles feront l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée lors de la première période triennale.

Dans le cas où une commune ou un EPCI adhère au Syndicat Mixte au cours d'une période triennale non achevée, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale, qui finance toutes les charges supplémentaires pour le Syndicat Mixte résultant de son adhésion et intégrant une contribution aux charges de structure. Lors de la révision triennale, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions générales prévues au sein du présent article.

### **ARTICLE 18 - LE PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

Le personnel enseignant recruté par le Syndicat répondra aux normes définies par la filière culturelle de la Fonction publique Territoriale.

### **ARTICLE 19 - LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La demande de dissolution du Syndicat doit être présentée par l'unanimité des adhérents réunis en Assemblée Générale extraordinaire telle que prévue à l'article 6.

Le comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du syndicat en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers.

La dissolution effective sera prononcée par arrêté préfectoral.

★★★

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.**

**Mont de Marsan, le - 3 JUIL. 2018**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Mont de Marsan, le 14 mai 2018,

La Présidente,

Rachel DURQUEY

Vice Présidente du Conseil Départemental des Landes



LISTE DES ANTENNES  
DU CONSERVATOIRE DES LANDES

- **SUD**  
(Communauté de Communes MACS, St Lon les Mines, Cagnotte, Heugas, Ondres)
  
- **PAYS TARUSATE ET MORCENAI**  
(Communauté de communes du Pays Tarusate, Morcenx, Onesse Laharie, Saint Julien en Born)
  
- **MARSAN**  
– (Mont de Marsan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais)
  
- **CHALOSSE** (Communauté de Communes Chalosse Tursan)
  
- **GRANDS LACS** (Parentis, Labouheyre, Escource)

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.  
Mont de Marsan, le **3** **JUIL.** 2018  
Le Préfet,

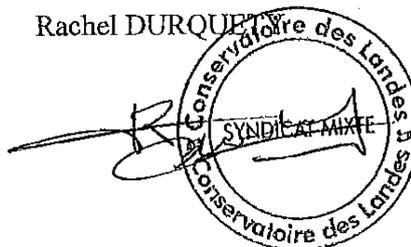
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le 14 mai 2018 ,

Vu, la Présidente,

Rachel DURQUE



Vice Présidente du Conseil Départemental des Landes

Préfecture des Landes - 40-2018-07-03-002 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°427 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes

## Sous-Préfecture de Dax

40-2018-07-03-001

Arrêté préfectoral n°2018/66 en date du 3 juillet 2018  
portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal  
de Regroupement Pédagogique Sorde l'Abbaye - Saint  
Cricq du Gave par adjonction de la commune de Cauneille  
et portant modification des statuts.



PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**

Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/66 portant extension  
de périmètre du Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave par  
adjonction de la commune de Cauneille  
et portant modification des statuts**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral S/P 92-1947 du 24 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2007 et 26 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2018-BCI en date du 17 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** la demande d'adhésion de la commune de Cauneille du 25 janvier 2018 au Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave ;

**Vu** la délibération du 22 mars 2018 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave approuvant l'adhésion de la commune de Cauneille ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Cricq du Gave (22 mars 2018) et de Sorde l'Abbaye (13 avril 2018) acceptant l'intégration de la commune de Cauneille dans le Syndicat Intercommunal ;

**Vu** la délibération en date du 14 juin 2018 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave approuvant les modifications statutaires du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Sorde l'Abbaye (14 juin 2018), Saint Cricq du Gave (25 juin 2018) et Cauneille (25 juin 2018) approuvant les modifications statutaires du syndicat ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Sont autorisées l'adhésion de la commune de Cauneille au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave et la modification des statuts du syndicat.

**Article 2** – Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye – Saint Cricq du Gave – Cauneille ».

**Article 3** – Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4** – Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente du syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Sorde l'Abbaye - Saint Cricq du Gave - Cauneille et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le - 3 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet de Dax,

  
Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## STATUTS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE L'ABBAYE - SAINT CRICQ DU GAVE - CAUNEILLE-

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SORDE L'ABBAYE - SAINT CRICQ DU GAVE- CAUNEILLE, un syndicat de communes qui prend la dénomination de **REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE L'ABBAYE- SAINT CRICQ DU GAVE – CAUNEILLE**.

**Article 2** : Le Syndicat a pour objet :

- Achat de fournitures scolaires
- La gestion des activités péri-scolaires,
- Toutes les dépenses liées à la gestion courante des écoles y compris les dépenses de fonctionnement de la cantine scolaire.
- L'équipement informatique et Ecoles Numériques Rurales

Pour l'équipement informatique, Le remboursement de chaque commune se fera par moitié des dépenses totales, et cela en accord entre les Collectivités.

Le SIVU prend en charge les frais de personnels des cantines, des agents qui entretiennent les locaux scolaires des trois communes et de l'agent qui intervient dans la classe maternelle. Le remboursement fera l'objet d'un titre de recette à chaque commune des dépenses réellement réalisées au prorata des enfants domiciliés dans chaque commune.

La Communauté des Communes du Pays d'Orthe ayant la compétence « maternelle » remboursera au SIVU les frais de l'agent qui intervient dans la classe maternelle ainsi que tous les frais de fonctionnement du site scolaire afférent aux enfants de maternelle au prorata des enfants de 2 à 4 ans. Une convention sera signée entre la CCPOA et le SIVU.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SORDE L'ABBAYE.

**Article 4** : Le syndicat est administré jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet.

**Article 5** : Les frais de participations des communes, après approbation du budget, feront l'objet d'une péréquation par enfant et par année scolaire.

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués élus :

- 3 pour la Commune de SORDE L'ABBAYE,
- 3 pour la Commune de SAINT CRICQ DU GAVE,
- 3 pour la Commune de CAUNEILLE,
  
- Des membres associés pouvant être délégués pour leurs compétences et leurs qualités pour siéger à titre consultatif au Comité.

**Article 7** : Les délégués titulaires sont élus par les Conseils Municipaux selon la procédure en vigueur dans les Conseils Municipaux. Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat, par suite de décès, démission ou tout cas de force majeure.

Si le conseil municipal après mise en demeure par le Président du Comité néglige ou refuse d'élire des délégués, le Maire ou le Premier Adjoint représentent d'office la commune.

**Article 8** : Les membres associés sont : les enseignants de chaque classe et un représentant des parents d'élèves par commune.

**Article 9** : Le syndicat est administré par un bureau auquel appartiennent les pouvoirs du syndicat.

**Article 10 :** Les délégués du syndicat sont renouvelés après chaque renouvellement des conseils municipaux.  
Le Comité élit un président pour l'exécution des décisions du comité. Le président peut donner délégation de pouvoir au vice-président élu par ce comité.  
Le président convoque au moins deux fois par an le comité en session ordinaire. Il doit également le convoquer sur l'invitation de Monsieur le Préfet ou sur la demande écrite de la moitié des membres.  
Le Président peut éventuellement convoquer le comité en session extraordinaire.

**Article 11 :** Tout membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.  
Un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.  
Sauf cas de maladie dûment constatée le mandat toujours recevable ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

**Article 12 :** Les conseils Municipaux des communes membres du syndicat sont consultés par le bureau sur les projets d'extension des attributions du syndicat ainsi que sur ceux concernant la modification des conditions de fonctionnement ou de durée du syndicat.  
Les conseils municipaux doivent recevoir chaque année copie du budget et des comptes du syndicat.  
Le bureau peut présenter un rapport annuel à chaque conseil municipal.

**Article 13 :** Le personnel actuellement en service reste à la charge de sa commune respective.  
**(Se référer à l'article 2)**

**Article 14 :** Un inventaire du matériel détenu dans chaque école sera effectué. Les directeurs d'écoles pourront l'échanger en fonction des nécessités pédagogiques.

**Article 15 :** des communes peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités locales.

**Article 16 :** Le Syndicat pourra être dissout par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet sur demande motivée de l'un ou des trois conseils municipaux, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

**Article 17.** Les présents statuts sont à annexer au cahier de délibérations des conseils municipaux.

**Article 18 :** Ces statuts annulent et remplacent ceux établis le 1<sup>er</sup> Novembre 2009 et prennent effet à compter du 15 Juin 2018.

Fait à SORDE L'ABBAYE, le 14 JUN 2018



Mme le Président du SIVU  
LESCASTREYRES Marie-Madeleine

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du - 3 JUL. 2018  
LE SOUS-PRÉFET DE DAX

Lucien GIUDICELLI

2